



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition spécial du 16 mai 2022 - DRAAF



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION SPÉCIALE DU 16 MAI 2022

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décisions expresses : 28 arrêtés de contrôle des structures et 44 courriers

Arrêté préfectoral fixant les modalités de mise en œuvre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) dans son volet «aide aux investissements immatériels (conseil stratégique)» - Année 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

**RECUEIL DES
ACTES
ADMINISTRATIFS**

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Contrôle des structures – Demandes d'autorisation d'exploiter

I - Décisions expresses : 28 arrêtés préfectoraux

II - Position formelle de l'administration : 44 courriers

Nombre total de fichiers : 72 fichiers

Le 13 Mai 2022

I - Décisions expresses : 28 arrêtés préfectoraux

08210205	EARL LANDRAGIN MILLART	55210145	GAEC DE LA VOLGA
08220003	EARL CANAT	55210163	EARL DE LA CLAIREFONTAINE
52210106-1	GAEC DES CHENES	55210167	EARL DU TREMET
52210145	EARL HUGUENIN	55210173	EARL DES FLAGEOTS
52210150	SCEA DU PETIT BERGER	55220008	SCEA LUCAS WEBER
52220004	EARL GERARD	55220009	EARL DU BACHELEY
52220018	SEBASTIEN BERNARD	55220014	GAEC DE DIMBLEY
52220032	GAEC DE RANCO	55220017	EARL L'EGLANTINE
54210118bis	GAEC DE LA FINOTTE	55220029	GAEC DE LA PRINTANIERE
54220008	SCEA REMILIE	55220044	EARL VALLEE DE SAINT MAURICE
54220022	EARL LA CLE DES CHAMPS	57210058	SCEA DES ERES
54220028	GAEC DE BAZEILLES	57210066	GAEC LALOY
55210131	HERBINET JENNIFER	67210037	ANSTETT DORIS
55210139	SCEA DE L'OREE DES CHAMPS	67220012	EARL SCHULTZ ADRIEN

II - Position formelle de l'administration (rescrit et attestation) : 44 courriers

08220027	RATAUX YOHANN	51220088	EARL BARBIER PATRICE
08220043	HOLLERTT GUILLAUME	51220111	DANRE RENAUD
08220045	LAFORET NATHALIE	51220122	BOSSAT THIERRY
08220046	PUDEPIECE MATHILDE	52210148	LEVASSEUR ISABELLE
08220047	PUDEPIECE TELLIER DELPHINE	52220020	SCEA DES 4 EPIS
08220050	RIFFAUD VALENTIN	52220035	GIDA CLEMENT
08220053	CHAMPENOIS GAETAN	52220037	REUTER FLORENT
08220057	FAVETTE BAPTISTE	52220039	EARL VAL D'OGNE
08220061	LONGUET LOIC	52220040	TREMOUROUX AUDREY
08220063	LE BOUEDEC OLIVIER	52220041	CHEVALLIER FRANCOIS
10220053	JOUART ROMAIN	52220051	SCEA LAISSUS
10220070	DEHEURLES EMILIE	55220020	ROUSSELOT MANUEL
10220094	SOULOT EDOUARD	55220026	PANCHER THOMAS
51210446	SCEV KLEIN NICERON	55220028	LEBEGUE STEPHANE
51210485	VAN WAESBERGE LUDOVIC	55220032	HENNEQUIN BERNARD
51210489	MARCHAND JEAN-PIERRE	55220038	COLIN LORINE
51210501	GENTIL GHISLAIN	55220039	VAUTHIER THOMAS
51220009	LAMBERT THIERRY	55220040	VARIN STEVEN
51220030	MINON JULIEN	55220041	EARL SOURCE DE LA CHEE
51220045	HENAULT QUENTIN	55220064	MEURICE GREGORY
51220049	PISSOT ALINE	67220116	EARL WEINSANDO
51220069	COTRET CEDRIC	88220008-1	GURY ISABELLE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/205

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section spécialisée "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu l'avis formulé par la section spécialisée «structures et économie des exploitations» de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes en date du 10 mars 2022 ;

Considérant :

- la demande d'autorisation d'exploiter, réputée complète le 1^{er} décembre 2021, présentée par l'EARL LANDRAGIN-MILLART, dont le siège d'exploitation est situé à Hauteville ;
- que l'EARL est composée de Mme Anne-Marie LANDRAGIN, 70 ans et de M. Loïc LANDRAGIN, 37 ans, tous deux chefs d'exploitation à titre principal ;
- que la demande de l'EARL LANDRAGIN-MILLART porte sur 3,03 hectares sur la commune d'Inaumont, commune située en région naturelle A du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à 140 hectares ;
- que les biens, objet de la demande, sont la propriété de Mme Magalie BOUILLARD, M. Franck VALENTIN et M. Emmanuel VALENTIN ;
- que les parcelles demandées sont actuellement libres de fermage ;
- que l'EARL LANDRAGIN-MILLART exploite 202,50 hectares et n'emploie aucun salarié ;
- que M. Loïc LANDRAGIN est l'unique associé exploitant à titre principal de l'EARL SELLIER qui exploite 68,72 hectares ;
- que la reprise des 3,03 hectares porterait la surface exploitée par M. Loïc LANDRAGIN à 274,25 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 140 hectares ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que Mme Anne-Marie LANDRAGIN ayant atteint l'âge légal de la retraite, l'EARL LANDRAGIN-MILLART comptabilise 1,01 unité de travail annuelle en la personne de M. Loïc LANDRAGIN (1 UTA) et de Mme Anne-Marie LANDRAGIN (0,01 UTA) selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAUP (surface agricole utile pondérée)/UTA après opération est de 271,53 ha/UTA, donc supérieur au seuil de 224 hectares correspondant au seuil d'agrandissement excessif de la région naturelle A, défini à l'article 5-4^o du SDREA Grand Est ;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL LANDRAGIN-MILLART correspond à une opération d'agrandissement supérieure au seuil d'agrandissement excessif. Elle relève de la priorité 3 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de la commune d'Inaumont et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1^{er} au 31 janvier 2022 ;
- la demande concurrente déposée par l'EARL CANAT, le 13 janvier 2022 et réputée complète le 24 janvier 2022, dans le délai légal de publicité ;

Considérant

- que l'EARL CANAT, dont le siège d'exploitation est situé à Sorcy-Bauthémont, est composée de Mme Marion CANAT, 33 ans et de M. Damien CANAT, 37 ans, tous deux chefs d'exploitation à titre principal ;
- que la demande de l'EARL CANAT porte sur 3,03 hectares situés sur la commune d'Inaumont en concurrence du dossier déposé par l'EARL LANDRAGIN-MILLART ;
- que l'EARL CANAT exploite actuellement 212,08 hectares et n'emploie aucun salarié ;
- que la reprise des 3,03 hectares porterait la surface exploitée par la société à 215,11 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 140 hectares ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que l'EARL CANAT comptabilise 2 unités de travail annuelles ;
- que le ratio SAUP/UTA après opération est de 107,56 ha/UTA, donc inférieur à 112 ha correspondant au seuil de dimension économique viable de la région naturelle A défini à l'article 5 -2° du SDREA Grand Est ;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL CANAT correspond à une opération d'agrandissement inférieure au seuil de dimension économique viable. Elle relève de la priorité 1 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant

- que selon l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- que la demande de l'EARL LANDRAGIN-MILLART relève d'un rang de priorité inférieur à celle de l'EARL CANAT ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

• ARRÊTE :

Article 1

L'EARL LANDRAGIN-MILLART n'est pas autorisée à exploiter une surface de 3,03 hectares sur la commune d'Inaumont (parcelles ZH 27 et ZI 39).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie d'Inaumont dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21/03/2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire
Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/003

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section spécialisée "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu l'avis formulé par la section spécialisée «structures et économie des exploitations» de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes en date du 10 mars 2022 ;

Considérant :

- la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 13 janvier 2022 et réputée complète le 24 janvier 2022, présentée par l'EARL CANAT, dont le siège d'exploitation est situé à Sorcy-Bauthémont ;
- que l'EARL CANAT est composée de Mme Marion CANAT, 33 ans et de M. Damien CANAT, 37 ans, tous deux chefs d'exploitation à titre principal ;
- que la demande de l'EARL CANAT porte sur 3,03 hectares situés sur la commune d'Inaumont, commune située en région naturelle A du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à 140 hectares ;
- que la demande de l'EARL CANAT a été déposée dans le délai légal de publicité de la candidature initialement déposée par l'EARL LANDRAGIN-MILLART (du 1^{er} au 31 janvier 2022) ;
- que les biens, objet de la demande, sont la propriété de Mme Magalie BOUILLARD, M. Franck VALENTIN et M. Emmanuel VALENTIN ;
- que les parcelles demandées sont actuellement libres de fermage ;
- que l'EARL CANAT exploite actuellement 212,08 hectares et n'emploie aucun salarié ;
- que la reprise des 3,03 hectares porterait la surface exploitée par la société à 215,11 hectares et de ce fait constitue, selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 140 hectares ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que l'EARL CANAT comptabilise 2 unités de travail annuelles selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAUP (surface agricole utile pondérée)/UTA après opération est de 107,56 ha/UTA, donc inférieur à 112 ha correspondant au seuil de dimension économique viable de la région naturelle A, défini à l'article 5-2° du SDREA Grand Est ;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL CANAT correspond à une opération d'agrandissement inférieure au seuil de dimension économique viable. Elle relève de la priorité 1 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant

La demande déposée par l'EARL LANDRAGIN-MILLART réputée complète le 1^{er} décembre 2021,

- que l'EARL LANDRAGIN-MILLART dont le siège d'exploitation est situé à Hauteville, est composée de Mme Anne-Marie LANDRAGIN, 70 ans et de M. Loïc LANDRAGIN, 37 ans, tous deux chefs d'exploitation à titre principal ;

- que la demande de l'EARL LANDRAGIN-MILLART porte sur 3,03 hectares sur la commune d'Inaumont, et se retrouve en concurrence avec le dossier déposé par l'EARL CANAT ;
- que l'EARL LANDRAGIN-MILLART exploite 202,50 hectares et n'emploie aucun salarié ;
- que M. Loïc LANDRAGIN est l'unique associé exploitant à titre principal de l'EARL SELLIER qui exploite 68,72 hectares ;
- que la reprise des 3,03 hectares porterait la surface exploitée par M. Loïc LANDRAGIN à 271,53 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 140 hectares;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que Mme Anne-Marie LANDRAGIN ayant atteint l'âge légal de la retraite, l'EARL LANDRAGIN-MILLART comptabilise 1,01 unité de travail annuelle en la personne de M. Loïc LANDRAGIN (1 UTA) et de Mme Anne-Marie LANDRAGIN (0,01 UTA) selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAUP/UTA après opération est de 271,53 ha/UTA, donc supérieur 224 ha correspondant au seuil d'agrandissement excessif de la région naturelle A, défini à l'article 5- 4° du SDREA Grand Est ;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL LANDRAGIN-MILLART correspond à une opération d'agrandissement supérieure au seuil d'agrandissement excessif. Elle relève de la priorité 3 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant

- que la demande de l'EARL CANAT relève d'un rang de priorité supérieur à celle de l'EARL LANDRAGIN-MILLART ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL CANAT est autorisée à exploiter une surface de 3,03 hectares sur la commune d'Inaumont (parcelles : ZH 27 et ZI 39).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie d'Inaumont dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21/03/2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire
Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52210106-01

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne ;
- Vu la décision n° 52210106 du 06 janvier 2022 portant autorisation d'exploiter la surface de 68,7587 ha sur la commune de Bologne – Roocourt la Côte notifiée au GAEC des Chênes à Darmannes ;
- Vu le courrier de M Hugueny en date du 13 avril 2022 signalant une erreur de déclaration des parcelles sollicitées dans la demande initiale déposée par le GAEC des Chênes ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 septembre 2021 présentée par le GAEC des Chênes
 - la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Bologne – Roocourt la Côte du 03 octobre 2021 au 03 novembre 2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 03 octobre 2021 au 03 novembre 2021,
 - la demande concurrente déposée par M Gérard Minot en date du 03 novembre 2021 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
 - les seuils de contrôle fixés à 179 ha – Territoire C
 - l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne entre le 20 décembre 2021 et le 27 décembre 2021,
- que la décision n°52210106 est entachée d'une erreur de déclaration portant sur les références cadastrales des parcelles demandées par le requérant ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

Le GAEC est constitué de 2 associés : Mme Martine Huguény, 71 ans et M Thierry Huguény, 45 ans

Le GAEC exploite 267,86 ha. Les associés sont agriculteurs à titre principal et ont la capacité professionnelle.

Mme Huguény a dépassé l'âge légal de la retraite, mais elle ne peut pas bénéficier de la retraite à taux plein et a donc continué son activité. Elle est donc comptabilisée dans le nombre d'associés exploitants pris en compte

Superficie totale mise en valeur après opération : 336,6200 ha (= 267,8600 ha + 68,7587 ha)

Surface par associé exploitant : $(336,6200 / 2 = 168,3100 \text{ ha}) < \text{Seuil de } 179 \text{ ha}$

L'agrandissement permet d'augmenter la main d'œuvre salariée. L'épouse de Thierry aura un CDD à 50 %. Le seuil excessif est donc porté à 716 ha ($179 \text{ ha} \times 2 \times 2,5 \text{ UTH}$ (2 associés exploitants et 1 salarié à 50 %))

- Pas de nouvelle activité
- Pas de bio, ni commerce local

Au vu de ces éléments, la demande est un agrandissement inférieur au seuil de contrôle et elle est classée au rang 2 des priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

CONSIDÉRANT la situation du concurrent M Gérard Minot :

La surface actuelle de M Minot est de 72,07 ha et la reprise envisagée est de 68,76 ha

La nouvelle surface est donc de 140,83 ha inférieur au seuil pris en compte : 179 ha ($179 \text{ ha} \times 1 \text{ associé exploitant qui n'a pas atteint l'âge de la retraite}$)

Le fils est actuellement salarié agricole dans une autre exploitation et voudrait s'installer sur

une exploitation viable.

- Pas de salarié
- Pas de nouvelle activité
- Pas de bio, ni commerce local

Au vu de ces éléments, la demande est un agrandissement inférieur au seuil de contrôle et elle est classée au rang de priorité 2 des priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

CONSIDÉRANT

Les deux demandes, au même rang de priorité au regard des dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne. Par conséquent, l'autorité administrative prend en compte des critères de priorisation complémentaires afin de départager les deux demandes (article 5 IV) en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées. L'autorisation est accordée aux demandeurs ayant obtenu le meilleur total de points. Une autorisation est également délivrée aux demandeurs ayant obtenu un total de points représentant au moins 80 % du meilleur total de points

➤ Le GAEC des Chenes est au rang de priorité N°2 et a obtenu **170 points** selon le tableau V) précisant les critères de priorisation complémentaires :

- 40 points (5^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal. Les deux associés sont exploitants à titre principal,
- 40 points (8^{ème}) – Le demandeur justifie qu'au moins un membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation. Les associés tirent leurs revenus de l'exploitation,
- 25 points (10^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus extra-agricoles excédant 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les associés n'ont pas d'autres revenus
- 25 points (11^{ème}) – La main d'œuvre salariée permanente de l'exploitation du demandeur représente au moins une demi-unité de travail. Mme Sylvie Hugueny est salariée à 50 %.
- 10 points (16^{ème}) – Le demandeur justifie que le bien objet de la demande est situé à une distance de moins de 15 km de la parcelle la plus proche de son exploitation. Les parcelles objet de la demande sont situées sur la commune de Bologne - Roocourt la Côte, soit à moins de 15 km du siège social à Darmannes,
- 30 points (20^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant qui satisfait aux conditions de capacité d'expérience professionnelle précisée au I de l'article R331-2. M et Mme Hugueny ont plus de cinq ans d'expérience professionnelle agricole. Ils ont donc la capacité agricole.

➤ M Gérard Minot est en rescrit. Mais il est classé au rang de priorité N°2 et a obtenu **155 points** selon le tableau V) précisant les critères de priorisation complémentaires:

- 40 points (5^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal. M Gérard Minot est exploitant à titre principal,
- 40 points (8^{ème}) – Le demandeur justifie qu'au moins un membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation. M Minot tire ses revenus de l'exploitation,
- 25 points (10^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus extra-agricoles excédant 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance. L'exploitant n'a pas d'autres activités extérieures.
- 10 points (16^{ème}) – Le demandeur justifie que le bien objet de la demande est situé à une distance de moins de 15 km de la parcelle la plus proche de son exploitation. Les parcelles objet de la demande sont situées sur la commune de Bologne - Roocourt, soit à moins de 15 km du siège de l'exploitation situé à Brethenay,
- 30 points (20^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant qui satisfait aux conditions de capacité d'expérience professionnelle précisée au I de l'article R331-2. M Gérard Minot a plus de cinq ans d'expérience professionnelle agricole. Il a donc la capacité agricole.
- 10 points (22^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, n'a atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieilles des exploitants agricoles. M Minot est âgé de 54 ans.

L'écart de points entre les deux structures représente moins de 20 %.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

La décision 52210106 d'autorisation notifiée le 06 janvier 2022 est abrogée.

Article 2

Le GAEC des Chênes **est autorisé** à exploiter une surface de 68,7587 ha sur la commune de Bologne – Roocourt la Côte (parcelles 434 ZA 04, 434 ZA 05, 434 ZA 06, 434 ZA 07, 434 ZA 26, 434 ZA 33, 434 ZA 34, 434 ZA 37, 434 ZA 46, 434 ZA 47, 434 ZA 48, 434 ZA 09, 434 ZB 05, 434 ZB 18, 434 ZB 16, 434 ZB 17, 434 ZC 15, 434 ZC 16, 434 ZC 41, 434 ZC 45, 434 ZC 126, 434 ZC 130, 434 AB 01, 434 YA 06, 434 YA 07, 434 ZE 28, 434 ZE 32, 434 ZE 33, 434 ZD 64, 434 ZD 65, 434 ZD 92, 434 ZD 89, 434 ZD 104, 434 ZD 182, 434 ZD 83, 434 ZD 84, ZA 237 et ZA 239). Toutes ces parcelles sont la propriété de M René Bernand.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

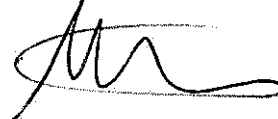
Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Bologne – Roocourt la Côte dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 avril 2022

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52210145

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne en date du 31 mars 2022

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL Huguenin et enregistrée le 10 décembre 2021.

la décision de prolongation du délai d'instruction concernant l'EARL Huguenin

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Baudrecourt, Morancourt et Rachecourt-Suzemont du 04 janvier 2022 au 11 février 2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 04 janvier 2022 au 11 février 2022,
- la demande concurrente totale déposée par M Sébastien Bernard en date du 26 janvier 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans le territoire B. Le seuil de contrôle est de 180 ha. Le seuil de viabilité économique est de 144 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 288 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, EARL Huguenin :

M Arnaud Huguenin est le seul associé exploitant de la société EARL Huguenin. Il est agriculteur à titre principal et a 45 ans. L'EARL n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc 1 UTA.

L'EARL exploite une surface de 175,71 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 23,8895 ha. La surface après projet est donc de 199,5995 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 199,5995.

Le demandeur n'a pas de lien familial avec le propriétaire.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Sébastien Bernard :

M Sébastien Bernard est exploitant individuel, à titre principal et a 47 ans. Il n'emploie pas de salarié. Son exploitation comptabilise donc 1 UTA.

M Sébastien Bernard exploite une surface de 129,81 ha en individuel, auxquels s'ajoute 50,71 ha d'une succession en cours de finalisation. Il exploite une surface totale avant opération de 180,52 ha. L'agrandissement porte sur 23,8895 ha. La surface après projet est donc de 204,4095 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 204,4095.

La propriétaire est la mère de M Sébastien Bernard.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Les demandes de l'EARL Huguenin et de M. Sébastien Bernard relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA GE,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

- L'EARL Huguenin est classée au **rang de priorité N°2** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- le ratio SAU/UTA (199,5995 ha/UTA) de l'EARL Huguenin est le plus faible,
- M. Arnaud Huguenin est agriculteur à titre principal et a 45 ans. L'exploitation comporte donc un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- M. Arnaud Huguenin a une expérience professionnelle de plus de 5 ans. Le chef d'exploitation répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- M Huguenin était en GAEC avec sa mère jusqu'en 2014. Il n'y a pas d'autre exploitation agricole dans la famille proche. Le demandeur n'a donc pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable.
- L'EARL Huguenin dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

- M Sébastien Bernard est classé au **rang de priorité N°2** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- le ratio SAU/UTA (204,4095 ha/UTA) est compris dans un écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible,
- M. Sébastien Bernard est agriculteur à titre principal et a 47 ans. L'exploitation comporte un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- M. Sébastien Bernard a une expérience professionnelle de plus de 5 ans. Le chef d'exploitation répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- Les biens objets de la demande sont des biens de famille, jusqu'au 3^{ème} degré. Mme Odile Galicher, propriétaire des surfaces demandées, est la mère de M Sébastien Bernard.
- L'exploitation de M Sébastien Bernard a des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL Huguenin est autorisée à exploiter une surface de 23,8895 ha sur les communes de Baudrecourt (parcelle YE 47), Morancourt (parcelles ZM 16, ZM 17, ZM 18, ZB 10 et ZC 08) et Rachecourt-Suzemont (parcelles ZC 22 et ZC 23).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

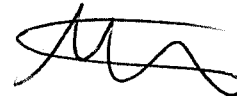
Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de Baudrecourt, Morancourt et Rachecourt-Suzemont dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 27 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52210150

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne en date du 31 mars 2022

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 décembre 2021 présentée par la SCEA du Petit Berger,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Lavernoy, Celles en Bassigny, Ranconnières et Andilly en Bassigny du 21 janvier 2022 au 28 février 2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du

21 janvier 2022 au 28 février 2022,

- la demande concurrente partielle déposée par le GAEC de Ranco en date du 23 février 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle en concurrence,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans le territoire B. Le seuil de contrôle est de 180 ha. Le seuil de viabilité économique est de 144 ha. Le seuil d'agrandissement excessif est de 288 ha.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, SCEA du Petit Berger :

- Mme Rachel Dolzadelli a 48 ans. Elle est l'associée exploitante de la société SCEA du Petit Berger. Elle est agricultrice à titre principal.

M Gérard Dolzadelli est l'exploitant antérieur des surfaces reprises. Il prend sa retraite et devient associé non exploitant de la SCEA.

La SCEA totalise donc 1 UTA.

La SCEA est créée avant opération sur 82,1955 ha.

L'opération envisagée est une installation non aidée dans une société agricole.

Le demandeur n'a pas de lien familial avec le propriétaire de la parcelle en concurrence.

Le ratio SAU / UTA est donc de 82,1955

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation de surface inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, GAEC de Ranco :

Le GAEC est constitué de deux associés exploitants : M Christophe Hutinet qui a 50 ans et M Ulrich Sauvage qui a 42 ans. Ils sont agriculteurs à titre principal.

L'exploitation emploie 2 salariés à temps plein.

Le GAEC totalise donc 3,5 UTA

Le GAEC exploite 437,8400 ha avant opération. L'agrandissement porte sur 1,0400 ha. La nouvelle surface est donc de 438,8800 ha.

La propriétaire est le cousin de M Christophe Hutinet

Le ratio SAU / UTA est donc de 125,3943

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Les demandes de la SCEA du Petit Berger et du GAEC de Ranco relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA GE,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour répartir les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

La SCEA du Petit Berger est classée au **rang de priorité N°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- Le ratio SAU/UTA de la SCEA du Petit Berger (82,1955 ha / UTA) est le plus faible
- Mme Rachel Dolzadelli a 48 ans et est agricultrice à titre principal. L'exploitation comporte donc un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- La SCEA du Petit Berger déclare 105 UGB et les parcelles demandées sont déclarées en prairie naturelle.
- La SCEA du Petit Berger dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

Le GAEC de Ranco est classé au **rang de priorité N°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- M Christophe Hutinet a 50 ans et M Ulrich Sauvage a 42 ans et ils sont agriculteurs à titre principal. L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Le GAEC de Ranco déclare 499,67 UGB et les parcelles demandées sont déclarées en prairie naturelle.
- M Christophe Hutinet et M Ulrich Sauvage ont une expérience professionnelle de plus de 5 ans. Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM)..
- Le GAEC de Ranco dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes

CONSIDÉRANT que l'analyse de la situation des candidats a permis d'identifier des éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

CONSIDÉRANT que le critère secondaire relatif au ratio SAU / UTA a été jugé prioritaire pour la SCEA du Petit Berger. Pour cette structure, l'opération consiste en une installation sur une surface faible. Celle-ci a déjà été fortement diminuée depuis l'arrêt d'activité de l'exploitant antérieur. La perte de surface supplémentaire pourrait remettre en cause la viabilité de l'exploitation.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

La SCEA du Petit Berger est autorisée à exploiter une surface de 82,1955 ha sur les communes de Lavernoy (parcelles ZB 86, ZB 42, ZB 46, ZB 32, ZB 52, ZB 55, ZC 122, ZC 123, ZC 125, ZC 126, ZC 127, ZC 155, ZC 157, ZC 159, ZC 169, ZB 15, ZB 84, ZB 88, ZB 53 et ZB 54), de Celles en Bassigny (parcelles YC 09 et YC 03), de Ranconnières (parcelles ZE 14, ZE 16, ZE 42, ZE 23, ZE 100, ZE 107, ZE 108, ZE 13, ZE 103, ZE 104, ZE 105, ZE 24, ZE 05, ZE 06, ZE 07, ZE 08 et ZE 102) et Andilly en Bassigny (parcelles YA 08, YA 09, YA 10, YA 11, YA 12, ZD 24 et ZD 23). Seule la parcelle ZE 42 à Ranconnières est en concurrence.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de Lavernoy, Celles en Bassigny, Ranconnières et Andilly en Bassigny dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

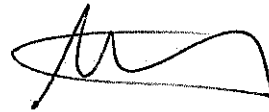
Fait à Châlons-en-Champagne, le 20 Avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52220004

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne en date du 31 mars 2022

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 janvier 2022 présentée par l'EARL Gerard,

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Attancourt et Humbecourt du 12 janvier 2022 au 15 février 2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 12 janvier 2022 au 15 février 2022,
- la demande concurrente totale déposée par M Florent Reuter en date du 31 janvier 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans les territoires A et B. Le seuil de contrôle pris en compte est celui du territoire A, le plus faible, soit 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha. Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, EARL Gerard :

- M Patrick Gérard a 52 ans et Mme Angélique Gerard a 46 ans. Ils sont associés exploitants de la société EARL Gérard. Ils sont agriculteurs à titre principal. L'EARL emploie 1 apprenti. L'EARL totalise donc 2 UTA.

L'EARL exploite 271,90 ha avant opération. L'agrandissement porte sur 47,72 ha. La nouvelle surface est donc de 319,62 ha

M Patrick Gérard était le locataire des parcelles demandées jusqu'au 31 décembre 2017. Elles font l'objet d'un contentieux auprès du TPBR de Saint-Dizier. La décision du Tribunal en date du 15 décembre 2021 valide le congé et expulse l'EARL Gérard de la dite surface. Cette décision est exécutoire à titre provisoire.

Le demandeur n'a pas de lien familial avec le propriétaire.

Le ratio SAU / UTA est donc de 159,81

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Florent Reuter :

M Florent Reuter a 31 ans. Il exploite en individuel. Il est agriculteur à titre secondaire. Il n'emploie pas de salarié. Son exploitation totalise donc 0,5 UTA

M Florent Reuter n'exploite pas de surface actuellement. L'opération est une installation à titre secondaire et porte sur 23,8895 ha.

La propriétaire est la grand-mère de M Florent Reuter

Le ratio SAU / UTA est donc de 95,44.

M. Florent Reuter bénéficie d'un rescrit en date du 27/04/2022.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre secondaire de surface inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est

Les demandes de l'EARL Gerard et de M. Florent Reuter relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA GE,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT :

L'EARL Gérard est classée au **rang de priorité N°2** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA:

- M Patrick Gerard est âgé de 51 ans, Mme Angélique Gérard est âgée de 46 ans et ils sont agriculteurs à titre principal. L'exploitation comporte bien au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- L'EARL Gérard déclare 113,18 UGB et certaines des parcelles demandées sont déclarées en prairie naturelle.
- Patrick et Angélique Gérard sont chefs d'exploitation et répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R. 331-2 du CRPM).
- L'EARL Gérard a des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

M. Florent Reuter est classé au **rang de priorité N°2** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA

- Le ratio SAU/UTA de Florent Reuter de 95,44 est le plus faible.
- Florent Reuter a un diplôme agricole : BTS Agricole. Le chef d'exploitation répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM)..
- Les biens objets de la demande sont des biens de famille jusqu'au 3ème degré. Mme Van de Gehuchte qui est la propriétaire des surfaces demandées est la grand-mère de M Florent Reuter.
- L'exploitation de M Florent Reuter a des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL Gérard est autorisée à exploiter une surface de 47,72 ha sur les communes de Attancourt (parcelle ZB 20) et Humbecourt (parcelles ZD 13, ZE 06, ZE 07, ZE 58, ZE 10, ZE 11, ZE 13, ZE 14, ZM 41, ZM 42 et ZM 43).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif

dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de Attancourt et Humbecourt dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 27 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

A blue ink signature of Héloïse MAISONNAVE, consisting of a stylized 'H' followed by a wavy line.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52220018

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne en date du 31 mars 2022

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 janvier 2022 présentée par Sébastien Bernard,

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Baudrecourt, Morancourt et Rachecourt-Suzemont du 04 janvier 2022 au 11 février 2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 04 janvier 2022 au 11 février 2022,

- la demande concurrente totale déposée par l'EARL Huguenin en date du 10 décembre 2021 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

la décision de prolongation du délai d'instruction concernant l'EARL Huguenin

- les demandes portent sur des surfaces situées dans le territoire B. Le seuil de contrôle est de 180 ha. Le seuil de viabilité économique est de 144 ha. Le seuil d'agrandissement excessif est de 288 ha.

,CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, Sébastien Bernard :

M Sébastien Bernard est exploitant individuel, à titre principal et a 47 ans. Il n'emploie pas de salarié. Son exploitation comptabilise donc 1 UTA.

M Sébastien Bernard exploite une surface de 129,81 ha en individuel, auxquels s'ajoute 50,71 ha d'une succession en cours de finalisation. Il exploite une surface totale avant opération de 180,52 ha. L'agrandissement porte sur 23,8895 ha. La surface après projet est donc de 204,4095 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 204,4095.

La propriétaire est la mère de M Sébastien Bernard.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, EARL Huguenin :

M Arnaud Huguenin est le seul associé exploitant de la société EARL Huguenin. Il est agriculteur à titre principal et a 45 ans. L'EARL n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc 1 UTA.

L'EARL exploite une surface de 175,71 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 23,8895 ha. La surface après projet est donc de 199,5995 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 199,5995.

Le demandeur n'a pas de lien familial avec le propriétaire.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Les demandes de l'EARL Huguenin et de M. Sébastien Bernard relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA GE,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

L'EARL Huguenin est classée au **rang de priorité N°2** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- le ratio SAU/UTA (199,5995 ha/UTA) de l'EARL Huguenin est le plus faible,
- M. Arnaud Huguenin est agriculteur à titre principal et a 45 ans. L'exploitation comporte donc un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- M. Arnaud Huguenin a une expérience professionnelle de plus de 5 ans. Le chef d'exploitation répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- M Huguenin était en GAEC avec sa mère jusqu'en 2014. Il n'y a pas d'autre exploitation agricole dans la famille proche. Le demandeur n'a donc pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable.
- L'EARL Huguenin dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

M Sébastien Bernard est classé au **rang de priorité N°2** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- le ratio SAU/UTA (204,4095 ha/UTA) est compris dans un écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible,
- M. Sébastien Bernard est agriculteur à titre principal et a 47 ans. L'exploitation comporte un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- M. Sébastien Bernard a une expérience professionnelle de plus de 5 ans. Le chef d'exploitation répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).

- Les biens objets de la demande sont des biens de famille, jusqu'au 3^{ème} degré. Mme Odile Galicher, propriétaire des surfaces demandées, est la mère de M Sébastien Bernard.
- L'exploitation de M Sébastien Bernard a des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

M Sébastien Bernard est autorisé à exploiter une surface de 23,8895 ha sur les communes de Baudrecourt (parcelle YE 47), Morancourt (parcelles ZM 16, ZM 17, ZM 18, ZB 10 et ZC 08) et Rachecourt-Suzemont (parcelles ZC 22 et ZC 23).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

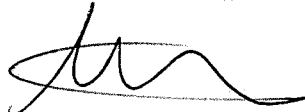
Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de Baudrecourt, Morancourt et Rachecourt-Suzemont dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 27 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52220032

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne en date du 31 mars 2022

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 février 2022 présentée par le GAEC de Ranco,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Lavernoy, Celles en Bassigny, Ranconnières et Andilly en Bassigny du 21 janvier 2022 au 28 février 2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 21 janvier 2022 au 28 février 2022,
- la demande concurrente partielle déposée par la SCEA du Petit Berger en date du 30 décembre 2021 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle en concurrence,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans le territoire B. Le seuil de contrôle est de 180 ha. Le seuil de viabilité économique est de 144 ha. Le seuil d'agrandissement excessif est de 288 ha.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, GAEC de Ranco :

Le GAEC est constitué de deux associés exploitants : M Christophe Hutinet qui a 50 ans et M Ulrich Sauvage qui a 42 ans. Ils sont agriculteurs à titre principal.

L'exploitation emploie 2 salariés à temps plein.

Le GAEC totalise donc 3,5 UTA

Le GAEC exploite 437,8400 ha avant opération. L'agrandissement porte sur 1,0400 ha. La nouvelle surface est donc de 438,8800 ha.

La propriétaire est le cousin de M Christophe Hutinet

Le ratio SAU / UTA est donc de 125,3943

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, SCEA du Petit Berger :

Mme Rachel Dolzadelli a 48 ans. Elle est l'associée exploitante de la société SCEA du Petit Berger. Elle est agricultrice à titre principal.

M Gérard Dolzadelli est l'exploitant antérieur des surfaces reprises. Il prend sa retraite et devient associé non exploitant de la SCEA.

La SCEA totalise donc 1 UTA.

La SCEA est créée avant opération sur 82,1955 ha.

L'opération envisagée est une installation non aidée dans une société agricole.

Le demandeur n' a pas de lien familial avec le propriétaire de la parcelle en concurrence.

Le ratio SAU / UTA est donc de 82,1955

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d' une installation de surface inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est

Les demandes de la SCEA du Petit Berger et du GAEC de Ranco relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA GE,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour répartir les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

La SCEA du Petit Berger est classée au **rang de priorité N°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- Le ratio SAU/UTA de la SCEA du Petit Berger (82,1955 ha / UTA) est le plus faible
- Mme Rachel Dolzadelli a 48 ans et est agricultrice à titre principal. L'exploitation comporte donc un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- La SCEA du Petit Berger déclare 105 UGB et les parcelles demandée sont déclarées en prairie naturelle.
- La SCEA du Petit Berger dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

Le GAEC de Ranco est classé au **rang de priorité N°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- M Christophe Hutinet a 50 ans et M Ulrich Sauvage a 42 ans et ils sont agriculteurs à titre principal. l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Le GAEC de Ranco déclare 499,67 UGB et les parcelles demandées sont déclarées en prairie naturelle.
- M Christophe Hutinet et M Ulrich Sauvage ont une expérience professionnelle de plus de 5 ans Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM)..

- Le GAEC de Ranco dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes

CONSIDÉRANT que l'analyse de la situation des candidats a permis d'identifier des éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

CONSIDÉRANT que le critère secondaire relatif au ratio SAU / UTA a été jugé prioritaire pour la SCEA du Petit Berger. Pour cette structure, l'opération consiste en une installation sur une surface faible. Celle-ci a déjà été fortement diminuée depuis l'arrêt d'activité de l'exploitant antérieur. La perte de surface supplémentaire pourrait remettre en cause la viabilité de l'exploitation.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC de Ranco **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de 1,0400 ha sur la commune de Ranconnières (parcelle ZE 42).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

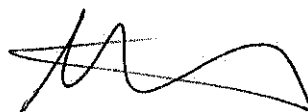
Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de Lavernoy, Celles en Bassigny, Ranconnières et Andilly en Bassigny dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 20 Avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-21-0118bis

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT54/AFC-AD-S/560 du 18 septembre 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 07 avril 2022.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE LA FINOTTE à SAINT JEAN LES BUZY-55400, enregistrée le 12 novembre 2021 et complète le 12 janvier 2022, concernant la reprise de 4 ha 62 a 20 ca situées sur la commune de JEANDELIZE-54800 (parcelles ZK 057-059), en vue de son agrandissement (régularisation),
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de JEANDELIZE du 10 février 2022 au 10 mars 2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 10 février 2022 au 10 mars 2022,
- la demande concurrente totale déposée par le GAEC DE BAZAILLES à JEANDELIZE-54800 en date du 03 mars 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, en vue de son agrandissement,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**. Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE LA FINOTTE :

- le GAEC DE LA FINOTTE est composé de Monsieur HENRY Philippe, agriculteur à titre principal âgé de 57 ans, de Madame HENRY Josette, agricultrice à titre principal âgée de 58 ans, de Monsieur HENRY Benjamin, agriculteur à titre principal âgé de 29 ans et de Monsieur FRANCOIS Romain, agriculteur à titre principal âgé de 37 ans. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **4 UTA**.
- le GAEC DE LA FINOTTE exploite une surface de 417 ha 65 a 80 ca (déduction faite des parcelles objet de la demande) avant l'opération. L'agrandissement porte sur 4 ha 62 a 20 ca. La surface après projet est donc de 422 ha 28 a.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **105 ha 57 a**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE BAZAILLES :

- le GAEC DE BAZAILLES est composé de Monsieur WAGNER Lucas, agriculteur à titre principal âgé de 24 ans, de Madame WAGNER Emmanuelle, agricultrice à titre principal âgée de 51 ans et de Monsieur WAGNER François, agriculteur à titre principal âgé de 56 ans. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **3 UTA**.
- le GAEC DE BAZAILLES exploite une surface de 227 ha 31 a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 4 ha 62 a 20 ca . La surface après projet est donc de 231 ha 93 a 20 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **77 ha 31 a 06 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'intérêt des opérations envisagées et de l'ensemble des critères complémentaires prévus à l'article 5. 3) du SDREA, justifiés à date de la décision, les critères suivants permettent de départager les deux candidatures :

- le GAEC DE BAZAILLES possède le ratio SAU/UTA (77,3106 ha/UTA) le plus faible des deux demandes,
- Monsieur WAGNER Lucas s'est installé avec les aides DJA au sein du GAEC DE BAZAILLES depuis moins de 4 ans sans reprise de foncier,
- le GAEC DE BAZAILLES a subi une perte de foncier de 25 ha en 2019 suite à un congé reprise et que les biens demandés permettent une compensation suite à cette perte,

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5. 3) du SDREA Grand Est.

Le projet d'agrandissement du GAEC DE BAZAILLES est prioritaire sur le projet d'agrandissement du GAEC DE LA FINOTTE au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le **GAEC DE LA FINOTTE** – Madame Messieurs HENRY Philippe, Josette, Benjamin et FRANCOIS Romain – à SAINT JEAN LES BUZY-55400 **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de 4 ha 62 a 20 ca sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
ZK 057	1 ha 35 a 60 ca	JEANDELIZE
ZK 059	3 ha 26 a 60 ca	JEANDELIZE

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de JEANDELIZE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 6 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-22-0008

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT54/AFC-AD-S/560 du 18 septembre 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 07 avril 2022.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA REMILIE à BEUVEILLE-54620 et enregistrée le 10 janvier 2022, concernant la reprise de 10 ha 20 a 60 ca situées sur la commune de ROSIÈRES EN HAYE-54385 (parcelles ZA 009-020), en vue de son agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de ROSIÈRES EN HAYE du 10 février 2022 au 10 mars 2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 10 février 2022 au 10 mars 2022,
- la demande concurrente totale déposée par l'EARL LA CLE DES CHAMPS à ROSIÈRES EN HAYE-54385 en date du 22 février 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, en vue de son agrandissement,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle).

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA REMILIE :

- Madame GUERARD Emilie est la seule associée exploitante de la société SCEA REMILIE. Elle est agricultrice à titre secondaire et a 41 ans. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc 0,5 UTA.
- La SCEA REMILIE exploite une surface de 154 ha 01 a 20 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 10 ha 20 a 60 ca. La surface après projet est donc de 164 ha 21 a 80 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 328 ha 43 a 60 ca.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation supérieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL LA CLE DES CHAMPS :

- Monsieur BRIGNIER Bertrand est le seul associé exploitant de la société EARL LA CLE DES CHAMPS. Il est agriculteur à titre principal et a 58 ans. Son épouse Madame BRIGNIER Sylvie est conjointe collaboratrice sur l'exploitation et a 58 ans. La société n'emploie pas de salarié.

- Monsieur BRIGNIER Bertrand est également associé exploitant dans la SCEA DE COURBE ROI avec Madame CHARDIN Gisele. Elle est agricultrice à titre principal et a 73 ans. Elle a donc atteint l'âge légal pour bénéficier de la retraite. La société n'emploie pas de salarié.
- Les deux sociétés comptabilisent donc 2,01 UTA.
- L'EARL LA CLE DES CHAMPS exploite une surface de 124 ha 07 a avant l'opération. La SCEA DE COURBE ROI exploite quant à elle une surface de 64 ha 83 a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 10 ha 20 a 60 ca. La surface après projet est donc de 199 ha 10 a 60 ca pour les deux exploitations.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 99 ha 05 a 77 ca.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement de la SCEA REMILIE n'est pas prioritaire sur le projet d'agrandissement de l'EARL LA CLE DES CHAMPS au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

La **SCEA REMILIE** – Madame GUERARD Emilie – à BEUVEILLE-54620 n'est pas autorisée à exploiter une surface de 10 ha 20 a 60 ca sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
ZA 009	5 ha 17 a 40 ca	ROSIERES EN HAYE
ZA 020	5 ha 03 a 20 ca	ROSIERES EN HAYE

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

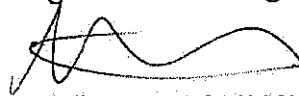
Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de ROSIERES EN HAYE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-22-0022

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT54/AFC-AD-S/560 du 18 septembre 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 07 avril 2022.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA REMILIE à BEUVEILLE-54620 et enregistrée le 10 janvier 2022, concernant la reprise de 10 ha 20 a 60 ca situées sur la commune de ROSIÈRES EN HAYE-54385 (parcelles ZA 009-020), en vue de son agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de ROSIÈRES EN HAYE du 10 février 2022 au 10 mars 2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 10 février 2022 au 10 mars 2022,
- la demande concurrente totale déposée par l'EARL LA CLE DES CHAMPS à ROSIÈRES EN HAYE-54385 en date du 22 février 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, en vue de son agrandissement,
- les demandes portent sur des surfaces situées **dans la région naturelle A** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle).

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA REMILIE :

- Madame GUERARD Emilie est la seule associée exploitante de la société SCEA REMILIE. Elle est agricultrice à titre secondaire et a 41 ans. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **0,5 UTA**.
- La SCEA REMILIE exploite une surface de 154 ha 01 a 20 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 10 ha 20 a 60 ca. La surface après projet est donc de 164 ha 21 a 80 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **328 ha 43 a 60 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation supérieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL LA CLE DES CHAMPS :

- Monsieur BRIGNIER Bertrand est le seul associé exploitant de la société EARL LA CLE DES CHAMPS. Il est agriculteur à titre principal et a 58 ans. Son épouse Madame BRIGNIER Sylvie est conjointe collaboratrice sur l'exploitation et a 58 ans. La société n'emploie pas de salarié.

- Monsieur BRIGNIER Bertrand est également associé exploitant dans la SCEA DE COURBE ROI avec Madame CHARDIN Gisele. Elle est agricultrice à titre principal et a 73 ans. Elle a donc atteint l'âge légal pour bénéficier de la retraite. La société n'emploie pas de salarié.
- Les deux sociétés comptabilisent donc **2,01 UTA**.
- L'EARL LA CLE DES CHAMPS exploite une surface de 124 ha 07 a avant l'opération. La SCEA DE COURBE ROI exploite, quant à elle, une surface de 64 ha 83 a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 10 ha 20 a 60 ca. La surface après projet est donc de 199 ha 10 a 60 ca pour les deux exploitations.
- Le ratio SAU/UTA après reprise, pour les deux exploitations, est égal à **99 ha 05 a 77 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement de l'EARL LA CLE DES CHAMPS est prioritaire sur le projet d'agrandissement de la SCEA REMILIE au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

A R R Ê T E :

Article 1

L'EARL LA CLE DES CHAMPS – Monsieur BRIGNIER Bertrand – à ROSIERES EN HAYE-54385 est autorisée à exploiter une surface de 10 ha 20 a 60 ca sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
ZA 009	5 ha 17 a 40 ca	ROSIERES EN HAYE
ZA 020	5 ha 03 a 20 ca	ROSIERES EN HAYE

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

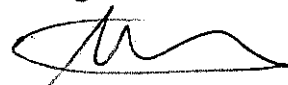
Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de ROSIERES EN HAYE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-22-0028

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT54/AFC-AD-S/560 du 18 septembre 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 07 avril 2022.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE LA FINOTTE à SAINT JEAN LES BUZY-55400, enregistrée le 12 novembre 2021 et complète le 12 janvier 2022, concernant la reprise de 4 ha 62 a 20 ca situées sur la commune de JEANDELIZE-54800 (parcelles ZK 057-059), en vue de son agrandissement (régularisation),
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de JEANDELIZE du 10 février 2022 au 10 mars 2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 10 février 2022 au 10 mars 2022,
- la demande concurrente totale déposée par le GAEC DE BAZAILLES à JEANDELIZE-54800 en date du 03 mars 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, en vue de son agrandissement,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**. Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE LA FINOTTE :

- le GAEC DE LA FINOTTE est composé de Monsieur HENRY Philippe, agriculteur à titre principal âgé de 57 ans, de Madame HENRY Josette, agricultrice à titre principal âgée de 58 ans, de Monsieur HENRY Benjamin, agriculteur à titre principal âgé de 29 ans et de Monsieur FRANCOIS Romain, agriculteur à titre principal âgé de 37 ans. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **4 UTA**.
- le GAEC DE LA FINOTTE exploite une surface de 417 ha 65 a 80 ca (déduction faite des parcelles objet de la demande) avant l'opération. L'agrandissement porte sur 4 ha 62 a 20 ca. La surface après projet est donc de 422 ha 28 a.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **105 ha 57 a**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE BAZAILLES :

- le GAEC DE BAZAILLES est composé de Monsieur WAGNER Lucas, agriculteur à titre principal âgé de 24 ans, de Madame WAGNER Emmanuelle, agricultrice à titre principal âgée de 51 ans et de Monsieur WAGNER François, agriculteur à titre principal âgé de 56 ans. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **3 UTA**.
- le GAEC DE BAZAILLES exploite une surface de 227 ha 31 a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 4 ha 62 a 20 ca . La surface après projet est donc de 231 ha 93 a 20 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **77 ha 31 a 06 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes d'agrandissement du GAEC DE LA FINOTTE et du GAEC DE BAZAILLES relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'intérêt des opérations envisagées et de l'ensemble des critères complémentaires prévus à l'article 5. 3) du SDREA, justifiés à date de la décision, les critères suivants permettent de départager les deux candidatures :

- le GAEC DE BAZAILLES possède le ratio SAU/UTA (77,3106 ha/UTA) le plus faible des deux demandes,
- Monsieur WAGNER Lucas s'est installé avec les aides DJA au sein du GAEC DE BAZAILLES depuis moins de 4 ans sans reprise de foncier,
- le GAEC DE BAZAILLES a subi une perte de foncier de 25 ha en 2019 suite à un congé reprise et que les biens demandés permettent une compensation suite à cette perte,

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5. 3) du SDREA Grand Est.

Le projet d'agrandissement du GAEC DE BAZAILLES est prioritaire sur le projet d'agrandissement du GAEC DE LA FINOTTE au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le **GAEC DE BAZAILLES** – Madame Messieurs WAGNER Emmanuelle, Lucas et Francois – à JEANDELIZE-54800 est autorisé à exploiter une surface de 4 ha 62 a 20 ca sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
ZK 057	1 ha 35 a 60 ca	JEANDELIZE
ZK 059	3 ha 26 a 60 ca	JEANDELIZE

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de JEANDELIZE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

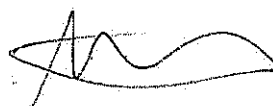
Fait à Châlons-en-Champagne, le 6 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55210131

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 8444-2021-DDT-SEA du 06 juillet 2021, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter réputée complète le 21/10/2021 présentée par Madame HERBINET Jennifer et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 21/04/2022,

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de DOMBRAS du 15/12/2021 au 15/01/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/12/2021 au 15/01/2022,
- la demande concurrente partielle déposée par la SCEA LUCAS WEBER en date du 10/01/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente partielle déposée par l'EARL DU BACHELEY en date du 10/01/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente partielle déposée par le GAEC DE DIMBLEY en date du 11/01/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 11/04/2022,

CONSIDERANT la situation de Mme HERBINET Jennifer :

- Mme HERBINET Jennifer est âgée de 31 ans,
- installation individuelle, à titre secondaire, sans capacité professionnelle, sans étude économique,
- la demande d'installation porte sur une superficie de 39,3180 ha sur la commune de DOMBRAS (parcelles D46p-49p – ZC80p – ZE27-28),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 0,5,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 78,64 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 78,64 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 39,3180 ha,

CONSIDERANT la situation de la SCEA LUCAS WEBER :

- la SCEA est constituée de M. WEBER Lucas, âgé de 28 ans, chef d'exploitation à titre secondaire,
- mettant actuellement en valeur 30,1947 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 39,1080 ha sur la commune de DOMBRAS (parcelles D46p-49p – ZE27-28),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 0,5,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 138,61 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 138,61 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 69,3027 ha,

CONSIDERANT la situation de l'EARL DU BACHELEY :

- l'EARL est constituée de M. IGIER Eric, âgé de 51 ans et d'un salarié à temps plein,
- mettant actuellement en valeur 188,32 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 15 ha sur la commune de DOMBRAS (parcelles D49p – ZE27-28),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 2,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 101,66 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 203,32 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 203,32 ha,

CONSIDERANT la situation du GAEC DE DIMBLEY :

- le GAEC est constitué de M. HENRY J. Yves, âgé de 61 ans, Mme HENRY M. Hélène, âgée de 58 ans et M. HENRY Thomas, âgé de 32 ans,
- mettant actuellement en valeur 249,73 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 37,9480 ha sur la commune de DOMBRAS (parcelles D46p-49p – ZE27-28),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 3,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 95,89 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 95,89 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 287,6780 ha,

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter de Mme HERBINET Jennifer sur 39,3180 ha de terres,
- que la demande d'autorisation préalable d'exploiter de la SCEA LUCAS WEBER est en concurrence sur 39,1080 ha de terres,
- que la demande d'autorisation préalable d'exploiter de l'EARL DU BACHELEY est en concurrence sur 15 ha de terres,
- que la demande d'autorisation préalable d'exploiter du GAEC DE DIMBLEY est en concurrence sur 37,9480 ha de terres,
- qu'il convient d'appliquer l'ordre des priorités du SDREA Lorraine conformément à l'article L 331-3-1, 1° du CRPM en présence de demandes concurrentes,
- que la demande de Mme HERBINET Jennifer relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 45 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : autres installations et autres agrandissements),

- que la demande de la SCEA LUCAS WEBER relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 45 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : autres installations et autres agrandissements),
- que la demande de l'EARL DU BACHELEY relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 45 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : autres installations et autres agrandissements),
- que la demande du GAEC DE DIMBLEY relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 44 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : agrandissement au motif d'une consolidation d'exploitation),
- que la demande du GAEC DE DIMBLEY est prioritaire sur les demandes de Mme HERBINET Jennifer, de la SCEA LUCAS WEBER et de l'EARL DU BACHELEY au regard de l'ordre des priorités du SDREA Lorraine,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Madame HERBINET Jennifer **est autorisée** à exploiter une surface de 1 ha 37 a sur la commune de DOMBRAS (parcelle ZC80p).

Madame HERBINET Jennifer **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de 37 ha 94 a 80 ca sur la commune de DOMBRAS (parcelles D46p-49p – ZE27-28).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de DOMBRAS dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 13 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La directrice adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55210139

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 8444-2021-DDT-SEA du 06 juillet 2021, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter réputée complète le 26/10/2021 présentée par la SCEA DE L'OREE DES CHAMPS et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 26/04/2022,

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de DOULCON du 15/12/2021 au 15/01/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/12/2021 au 15/01/2022,
- la demande concurrente déposée par Monsieur TRASSART Lucas en date du 10/01/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle en concurrence, non soumise à autorisation préalable d'exploiter et confirmée par rescrit en date du 16/02/2022,
- la demande concurrente déposée par l'EARL DE L'EGLANTINE en date du 13/01/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle en concurrence,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 11/04/2022,

CONSIDERANT la situation de la SCEA DE L'OREE DES CHAMPS :

- la SCEA est constituée de M. FRANCOIS Vivien, âgé de 34 ans et d'un salarié à temps plein,
- mettant actuellement en valeur 381,27 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 6,2211 ha sur la commune de DOULCON (parcelle ZC43),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 2,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 193,75 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 387,49 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 387,4911 ha,

CONSIDERANT la situation de M. TRASSART Lucas :

- M. TRASSART Lucas est âgé de 19 ans,
- mettant actuellement en valeur 130,67 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 6,2211 ha sur la commune de DOULCON (parcelle ZC43),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 1,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 136,89 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 136,89 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 136,8911 ha,
- M. TRASSART Lucas bénéficie d'un rescrit en date du 16/02/2022,

CONSIDERANT la situation de l'EARL DE L'EGLANTINE :

- l'EARL est constituée de M. HANNEQUIN Judicaël, âgé de 38 ans et de Mme DUBAUX Clarisse, âgée de 39 ans,
- mettant actuellement en valeur 166,20 ha,
- perte de foncier (11,9497 ha) au 31/12/2019, congé pour reprise propriétaire (éviction),
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 6,2211 ha sur la commune de DOULCON (parcelle ZC43),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 2,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 86,21 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 86,21 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 172,4211 ha,

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter de la SCEA DE L'OREE DES CHAMPS sur 6,2211 ha de terres,
- que la demande de M. TRASSART Lucas est en concurrence sur 6,2211 ha de terres, non soumise à autorisation préalable d'exploiter et confirmée par rescrit en date du 16/02/2022,
- que la demande d'autorisation préalable d'exploiter de l'EARL DE L'EGLANTINE est en concurrence sur 6,2211 ha de terres,
- qu'il convient d'appliquer l'ordre des priorités du SDREA Lorraine conformément à l'article L 331-3-1, 1° du CRPM en présence de demandes concurrentes,
- que la demande de la SCEA DE L'OREE DES CHAMPS relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 42 (cas B « concurrence entre agrandissement » : autre agrandissement hors agrandissement excessif),
- que la demande de M. TRASSART Lucas relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 42 (cas B « concurrence entre agrandissement » : autre agrandissement hors agrandissement excessif),
- que la demande de l'EARL DE L'EGLANTINE relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 41 (cas B « concurrence entre agrandissement » : agrandissement d'une exploitation au motif de la consolidation et d'une compensation suite à éviction),
- que la demande de l'EARL DE L'EGLANTINE est prioritaire sur les demandes de la SCEA DE L'OREE DES CHAMPS et de M. TRASSART Lucas au regard de l'ordre des priorités du SDREA Lorraine,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

La SCEA DE L'OREE DES CHAMPS **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de 6 ha 22 a 11 ca sur la commune de DOULCON (parcelle ZC43).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de DOULCON dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 13 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La directrice adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55210145

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 8444-2021-DDT-SEA du 06 juillet 2021, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter réputée complète le 05/11/2021 présentée par le GAEC DE LA VOLGA et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 07/05/2022,

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de LATOUR EN WOEVRE du 15/12/2021 au 15/01/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/12/2021 au 15/01/2022,
- la demande concurrente déposée par l'EARL DES FLAGEOTS en date du 16/12/2021 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle en concurrence,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 11/04/2022,

CONSIDERANT la situation du GAEC DE LA VOLGA :

- le GAEC est constitué de M. JAMIN Claude, âgé de 63 ans, de Mme JAMIN Sylvie, âgée de 62 ans, de M. JAMIN Guillaume, âgé de 35 ans et de M. REPPLINGER Olivier, âgé de 55 ans,
- mettant actuellement en valeur 328,55 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 13,1481 ha sur la commune de LATOUR EN WOEVRE (parcelle ZM08),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 2,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 170,85 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 170,85 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 341,6981 ha,

CONSIDERANT la situation de l'EARL DES FLAGEOTS :

- l'EARL est constituée de M. GRANDJEAN Jérôme, âgé de 39 ans,
- mettant actuellement en valeur 132,05 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 13,1481 ha sur la commune de LATOUR EN WOEVRE (parcelle ZM08),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 1,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 145,20 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 145,20 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 145,1981 ha,

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter du GAEC DE LA VOLGA sur 13,1481 ha de terres,
- que la demande d'autorisation préalable d'exploiter de l'EARL DES FLAGEOTS est en concurrence sur 13,1481 ha de terres,

- qu'il convient d'appliquer l'ordre des priorités du SDREA Lorraine conformément à l'article L 331-3-1, 1° du CRPM en présence de demandes concurrentes,
- que la demande du GAEC DE LA VOLGA relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 42 (cas B « concurrence entre agrandissement » : autre agrandissement hors agrandissement excessif),
- que la demande de l'EARL DES FLAGEOTS relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 42 (cas B « concurrence entre agrandissement » : autre agrandissement hors agrandissement excessif),
- que les demandes du GAEC DE LA VOLGA et de l'EARL DES FLAGEOTS sont du même rang de priorité au regard de l'ordre des priorités du SDREA Lorraine,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC DE LA VOLGA est autorisé à exploiter une surface de 13 ha 14 a 81 ca sur la commune de LATOUR EN WOEVRE (parcelle ZM08).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation préalable d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de LATOUR EN WOEVRE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 13 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 041202111059018-001 (DDT 55210163)

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 8444-2021-DDT-SEA du 6 juillet 2021, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse ;
- Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 11/04/2022.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 28 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15/12/2021 présentée par l'EARL DE LA CLAIREFONTAINE et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 15/06/2022.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de GESNES EN ARGONNE du 17/01/2022 au 17/02/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 17/01/2022 au 17/02/2022.
- la demande concurrente déposée par le GAEC DE LA PRINTANIERE en date du 26/01/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle en concurrence.
- la demande concurrente en date du 26/01/2022 déposée par la SCEA L'ADHUY informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle en concurrence, non soumise à autorisation préalable d'exploiter et confirmée par rescrit en date du 01/03/2022.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans le territoire A. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, EARL DE LA CLAIREFONTAINE :

M. TRASSART Didier est le seul associé exploitant de la société EARL DE LA CLAIREFONTAINE. Il est agriculteur à titre principal et à 45 ans. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc 1 UTA.

La société exploite une surface de 153,82 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 8,6850 ha. La surface après projet est donc de 162,5050 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 162,51.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, GAEC DE LA PRINTANIERE :

Le GAEC DE LA PRINTANIERE est constitué de 3 associés exploitants M. MAYOT Thierry, âgé de 55 ans, de M. VENET Laurent, âgé de 45 ans et de M. VENET Benoit, âgé de 37 ans. Ils sont agriculteurs à titre principal. La société emploie 1 salarié à temps plein et 3 salariés à temps partiel. Elle comptabilise donc 4,807 UTA.

La société exploite une surface de 550,09 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 8,6850 ha. La surface après projet est donc de 558,7750 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 116,24.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, SCEA L'ADHUY :

M. MAYOT Lilian est le seul associé exploitant de la société SCEA L'ADHUY. Il est agriculteur à titre principal et a 20 ans. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc 1 UTA.

La société exploite une surface de 111,80 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 8,6850 ha. La surface après projet est donc de 120,4850 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 120,49 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

La SCEA L'ADHUY a bénéficié d'un rescrit en date du 01/03/2022.

Les demandes de l'EARL DE LA CLAIREFONTAINE, du GAEC DE LA PRINTANIERE et de la SCEA L'ADHUY relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand-Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées:

- L'EARL DE LA CLAIREFONTAINE est classée au rang de priorité N° 2 et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- M. TRASSART Didier est agriculteur à titre principal et a 45 ans. L'exploitation comporte donc un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- M. TRASSART Didier n'a que des revenus agricoles. L'exploitation comporte donc un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- L'exploitation présente une diversité de productions (polycultures et élevage).

- M. TRASSART Didier a un diplôme agricole de niveau IV et a une expérience professionnelle de plus de 5 ans. Le chef d'exploitation répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf. alinéa I de l'article R.331-2 du CRPM).
- L'EARL DE LA CLAIREFONTAINE dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

- Le GAEC DE LA PRINTANIERE est classé au **rang de priorité N° 2** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- Le ratio SAU/UTA (116,24 ha/UTA) du GAEC DE LA PRINTANIERE est le plus faible.
- MM. MAYOT Thierry, VENET Laurent, VENET Benoît sont agriculteurs à titre principal et ont 55 ans, 45 ans, 37 ans. L'exploitation comporte un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- La parcelle demandée est contiguë à une parcelle exploitée. Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation.
- MM. MAYOT Thierry, VENET Laurent et VENET Laurent ont une expérience professionnelle de plus de 5 ans. Les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).

- La SCEA L'ADHUY est classée au **rang de priorité N° 2** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- Le ratio SAU/UTA (120,49 ha/UTA) de la SCEA L'ADHUY est compris dans un écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible.
- M. MAYOT Lilian est agriculteur à titre principal et a 20 ans. L'exploitation comporte un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- L'exploitation présente une diversité de productions (polycultures et élevage).
- M. MAYOT Lilian a un diplôme agricole de niveau IV. Le chef d'exploitation répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL DE LA CLAIREFONTAINE est autorisée à exploiter une surface de 8,6850 ha sur la parcelle ZC27 à GESNES EN ARGONNE.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de GESNES EN ARGONNE, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 Avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GOICHON





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55210167

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 8444-2021-DDT-SEA du 6 juillet 2021 portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse ;
- Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 11/04/2022 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 06/12/2021 présentée par l'EARL DU TREMET et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 06/06/2022.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de NEPVANT du 15/02/2022 au 15/03/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/02/2022 au 15/03/2022.
- la demande concurrente en date du 21/02/2022 déposée par M. BERTIN Samuel, avec le maintien de l'autorisation d'exploiter accordée le 14/09/2021, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence avec l'EARL DE TREMET.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans le territoire A. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (unité de travail annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, EARL DU TREMET :

M. GRAFTIAUX Joël est le seul associé exploitant de la société EARL DU TREMET. Il est agriculteur à titre principal et a 39 ans. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc 1 UTA.

La société exploite une surface de 146,14 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 7,4615 ha. La surface après projet est donc de 153,6015 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 153,60.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est,

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. BERTIN Samuel :

M. BERTIN Samuel est exploitant individuel, à titre secondaire et a 43 ans. Il n'emploie pas de salarié. Son exploitation comptabilise donc 0,5 UTA.

M. BERTIN Samuel exploite une surface de 38,83 ha en individuel avant l'opération. L'agrandissement porte sur 12,3533 ha. La surface après projet est donc de 51,1833 ha,

Le ratio SAU/UTA est égal à 102,37.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

M. BERTIN Samuel bénéficie d'une autorisation d'exploiter accordée le 14/09/2021.

CONSIDÉRANT :

- qu'en application de l'article L.331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1.

• que la demande de l'EARL DU TREMET relève d'un rang de priorité inférieur à celle de M. BERTIN Samuel.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL DE TREMET **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de 7,4615 ha sur les parcelles ZD16-40 – ZI06p à NEPVANT.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de NEPVANT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Fabrice GUICHON



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55210173

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 8444-2021-DDT-SEA du 06 juillet 2021, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter réputée complète le 05/11/2021 présentée par le GAEC DE LA VOLGA et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 07/05/2022,

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de LATOUR EN WOEVRE du 15/12/2021 au 15/01/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/12/2021 au 15/01/2022,
- la demande concurrente déposée par l'EARL DES FLAGEOTS en date du 16/12/2021 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle en concurrence,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 11/04/2022,

CONSIDERANT la situation du GAEC DE LA VOLGA :

- le GAEC est constitué de M. JAMIN Claude, âgé de 63 ans, de Mme JAMIN Sylvie, âgée de 62 ans, de M. JAMIN Guillaume, âgé de 35 ans et de M. REPPLINGER Olivier, âgé de 55 ans,
- mettant actuellement en valeur 328,55 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 13,1481 ha sur la commune de LATOUR EN WOEVRE (parcelle ZM08),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 2,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 170,85 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 170,85 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 341,6981 ha,

CONSIDERANT la situation de l'EARL DES FLAGEOTS :

- l'EARL est constituée de M. GRANDJEAN Jérôme, âgé de 39 ans,
- mettant actuellement en valeur 132,05 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 13,1481 ha sur la commune de LATOUR EN WOEVRE (parcelle ZM08),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 1,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 145,20 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 145,20 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 145,1981 ha,

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter du GAEC DE LA VOLGA sur 13,1481 ha de terres,
- que la demande d'autorisation préalable d'exploiter de l'EARL DES FLAGEOTS est en concurrence sur 13,1481 ha de terres,

- qu'il convient d'appliquer l'ordre des priorités du SDREA Lorraine conformément à l'article L 331-3-1, 1° du CRPM en présence de demandes concurrentes,
- que la demande du GAEC DE LA VOLGA relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 42 (cas B « concurrence entre agrandissement » : autre agrandissement hors agrandissement excessif),
- que la demande de l'EARL DES FLAGEOTS relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 42 (cas B « concurrence entre agrandissement » : autre agrandissement hors agrandissement excessif),
- que les demandes du GAEC DE LA VOLGA et de l'EARL DES FLAGEOTS sont du même rang de priorité au regard de l'ordre des priorités du SDREA Lorraine,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL DES FLAGEOTS **est autorisée** à exploiter une surface de 13 ha 14 a 81 ca sur la commune de LATOUR EN WOEVRE (parcelle ZM08).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation préalable d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de LATOUR EN WOEVRE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 13 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55220008

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 8444-2021-DDT-SEA du 06 juillet 2021, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter réputée complète le 21/10/2021 présentée par Madame HERBINET Jennifer et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 21/04/2022,

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de DOMBRAS du 15/12/2021 au 15/01/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/12/2021 au 15/01/2022,
- la demande concurrente partielle déposée par la SCEA LUCAS WEBER en date du 10/01/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente partielle déposée par l'EARL DU BACHELEY en date du 10/01/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente partielle déposée par le GAEC DE DIMBLEY en date du 11/01/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 11/04/2022,

CONSIDERANT la situation de Mme HERBINET Jennifer :

- Mme HERBINET Jennifer est âgée de 31 ans,
- installation individuelle, à titre secondaire, sans capacité professionnelle, sans étude économique,
- la demande d'installation porte sur une superficie de 39,3180 ha sur la commune de DOMBRAS (parcelles D46p-49p – ZC80p – ZE27-28),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 0,5,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 78,64 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 78,64 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 39,3180 ha,

CONSIDERANT la situation de la SCEA LUCAS WEBER :

- la SCEA est constituée de M. WEBER Lucas, âgé de 28 ans, chef d'exploitation à titre secondaire,
- mettant actuellement en valeur 30,1947 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 39,1080 ha sur la commune de DOMBRAS (parcelles D46p-49p – ZE27-28),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 0,5,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 138,61 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 138,61 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 69,3027 ha,

CONSIDERANT la situation de l'EARL DU BACHELEY :

- l'EARL est constituée de M. IGIER Eric, âgé de 51 ans et d'un salarié à temps plein,
- mettant actuellement en valeur 188,32 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 15 ha sur la commune de DOMBRAS (parcelles D49p – ZE27-28),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 2,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 101,66 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 203,32 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 203,32 ha,

CONSIDERANT la situation du GAEC DE DIMBLEY :

- le GAEC est constitué de M. HENRY J. Yves, âgé de 61 ans, Mme HENRY M. Hélène, âgée de 58 ans et M. HENRY Thomas, âgé de 32 ans,
- mettant actuellement en valeur 249,73 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 37,9480 ha sur la commune de DOMBRAS (parcelles D46p-49p – ZE27-28),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 3,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 95,89 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 95,89 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 287,6780 ha,

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter de Mme HERBINET Jennifer sur 39,3180 ha de terres,
- que la demande d'autorisation préalable d'exploiter de la SCEA LUCAS WEBER est en concurrence sur 39,1080 ha de terres,
- que la demande d'autorisation préalable d'exploiter de l'EARL DU BACHELEY est en concurrence sur 15 ha de terres,
- que la demande d'autorisation préalable d'exploiter du GAEC DE DIMBLEY est en concurrence sur 37,9480 ha de terres,
- qu'il convient d'appliquer l'ordre des priorités du SDREA Lorraine conformément à l'article L 331-3-1, 1° du CRPM en présence de demandes concurrentes,
- que la demande de Mme HERBINET Jennifer relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 45 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : autres installations et autres agrandissements),

- que la demande de la SCEA LUCAS WEBER relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 45 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : autres installations et autres agrandissements),
- que la demande de l'EARL DU BACHELEY relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 45 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : autres installations et autres agrandissements),
- que la demande du GAEC DE DIMBLEY relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 44 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : agrandissement au motif d'une consolidation d'exploitation),
- que la demande du GAEC DE DIMBLEY est prioritaire sur les demandes de Mme HERBINET Jennifer, de la SCEA LUCAS WEBER et de l'EARL DU BACHELEY au regard de l'ordre des priorités du SDREA Lorraine,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

La SCEA LUCAS WEBER **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de 39 ha 10 a 80 ca sur la commune de DOMBRAS (parcelles D46p-49p – ZE27-28).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de DOMBRAS dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 13 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La directrice adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55220009

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 8444-2021-DDT-SEA du 06 juillet 2021, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter réputée complète le 21/10/2021 présentée par Madame HERBINET Jennifer et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 21/04/2022,

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de DOMBRAS du 15/12/2021 au 15/01/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/12/2021 au 15/01/2022,
- la demande concurrente partielle déposée par la SCEA LUCAS WEBER en date du 10/01/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente partielle déposée par l'EARL DU BACHELEY en date du 10/01/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente partielle déposée par le GAEC DE DIMBLEY en date du 11/01/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 11/04/2022,

CONSIDERANT la situation de Mme HERBINET Jennifer :

- Mme HERBINET Jennifer est âgée de 31 ans,
- installation individuelle, à titre secondaire, sans capacité professionnelle, sans étude économique,
- la demande d'installation porte sur une superficie de 39,3180 ha sur la commune de DOMBRAS (parcelles D46p-49p – ZC80p – ZE27-28),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 0,5,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 78,64 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 78,64 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 39,3180 ha,

CONSIDERANT la situation de la SCEA LUCAS WEBER :

- la SCEA est constituée de M. WEBER Lucas, âgé de 28 ans, chef d'exploitation à titre secondaire,
- mettant actuellement en valeur 30,1947 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 39,1080 ha sur la commune de DOMBRAS (parcelles D46p-49p – ZE27-28),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 0,5,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 138,61 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 138,61 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 69,3027 ha,

CONSIDERANT la situation de l'EARL DU BACHELEY :

- l'EARL est constituée de M. IGIER Eric, âgé de 51 ans et d'un salarié à temps plein,
- mettant actuellement en valeur 188,32 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 15 ha sur la commune de DOMBRAS (parcelles D49p – ZE27-28),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 2,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 101,66 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 203,32 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 203,32 ha,

CONSIDERANT la situation du GAEC DE DIMBLEY :

- le GAEC est constitué de M. HENRY J. Yves, âgé de 61 ans, Mme HENRY M. Hélène, âgée de 58 ans et M. HENRY Thomas, âgé de 32 ans,
- mettant actuellement en valeur 249,73 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 37,9480 ha sur la commune de DOMBRAS (parcelles D46p-49p – ZE27-28),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 3,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 95,89 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 95,89 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 287,6780 ha,

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter de Mme HERBINET Jennifer sur 39,3180 ha de terres,
- que la demande d'autorisation préalable d'exploiter de la SCEA LUCAS WEBER est en concurrence sur 39,1080 ha de terres,
- que la demande d'autorisation préalable d'exploiter de l'EARL DU BACHELEY est en concurrence sur 15 ha de terres,
- que la demande d'autorisation préalable d'exploiter du GAEC DE DIMBLEY est en concurrence sur 37,9480 ha de terres,
- qu'il convient d'appliquer l'ordre des priorités du SDREA Lorraine conformément à l'article L 331-3-1, 1° du CRPM en présence de demandes concurrentes,
- que la demande de Mme HERBINET Jennifer relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 45 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : autres installations et autres agrandissements),

- que la demande de la SCEA LUCAS WEBER relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 45 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : autres installations et autres agrandissements),
- que la demande de l'EARL DU BACHELEY relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 45 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : autres installations et autres agrandissements),
- que la demande du GAEC DE DIMBLEY relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 44 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : agrandissement au motif d'une consolidation d'exploitation),
- que la demande du GAEC DE DIMBLEY est prioritaire sur les demandes de Mme HERBINET Jennifer, de la SCEA LUCAS WEBER et de l'EARL DU BACHELEY au regard de l'ordre des priorités du SDREA Lorraine,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL DU BACHELEY **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de 15 ha sur la commune de DOMBRAS (parcelles D49p – ZE27-28).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de DOMBRAS dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 13 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La directrice adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55220014

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 8444-2021-DDT-SEA du 06 juillet 2021, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter réputée complète le 21/10/2021 présentée par Madame HERBINET Jennifer et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 21/04/2022,

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de DOMBRAS du 15/12/2021 au 15/01/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/12/2021 au 15/01/2022,
- la demande concurrente partielle déposée par la SCEA LUCAS WEBER en date du 10/01/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente partielle déposée par l'EARL DU BACHELEY en date du 10/01/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente partielle déposée par le GAEC DE DIMBLEY en date du 11/01/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 11/04/2022,

CONSIDERANT la situation de Mme HERBINET Jennifer :

- Mme HERBINET Jennifer est âgée de 31 ans,
- installation individuelle, à titre secondaire, sans capacité professionnelle, sans étude économique,
- la demande d'installation porte sur une superficie de 39,3180 ha sur la commune de DOMBRAS (parcelles D46p-49p – ZC80p – ZE27-28),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 0,5,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 78,64 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 78,64 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 39,3180 ha,

CONSIDERANT la situation de la SCEA LUCAS WEBER :

- la SCEA est constituée de M. WEBER Lucas, âgé de 28 ans, chef d'exploitation à titre secondaire,
- mettant actuellement en valeur 30,1947 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 39,1080 ha sur la commune de DOMBRAS (parcelles D46p-49p – ZE27-28),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 0,5,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 138,61 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 138,61 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 69,3027 ha,

CONSIDERANT la situation de l'EARL DU BACHELEY :

- l'EARL est constituée de M. IGIER Eric, âgé de 51 ans et d'un salarié à temps plein,
- mettant actuellement en valeur 188,32 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 15 ha sur la commune de DOMBRAS (parcelles D49p – ZE27-28),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 2,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 101,66 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 203,32 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 203,32 ha,

CONSIDERANT la situation du GAEC DE DIMBLEY :

- le GAEC est constitué de M. HENRY J. Yves, âgé de 61 ans, Mme HENRY M. Hélène, âgée de 58 ans et M. HENRY Thomas, âgé de 32 ans,
- mettant actuellement en valeur 249,73 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 37,9480 ha sur la commune de DOMBRAS (parcelles D46p-49p – ZE27-28),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 3,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 95,89 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 95,89 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 287,6780 ha,

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter de Mme HERBINET Jennifer sur 39,3180 ha de terres,
- que la demande d'autorisation préalable d'exploiter de la SCEA LUCAS WEBER est en concurrence sur 39,1080 ha de terres,
- que la demande d'autorisation préalable d'exploiter de l'EARL DU BACHELEY est en concurrence sur 15 ha de terres,
- que la demande d'autorisation préalable d'exploiter du GAEC DE DIMBLEY est en concurrence sur 37,9480 ha de terres,
- qu'il convient d'appliquer l'ordre des priorités du SDREA Lorraine conformément à l'article L 331-3-1, 1° du CRPM en présence de demandes concurrentes,
- que la demande de Mme HERBINET Jennifer relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 45 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : autres installations et autres agrandissements),

- que la demande de la SCEA LUCAS WEBER relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 45 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : autres installations et autres agrandissements),
- que la demande de l'EARL DU BACHELEY relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 45 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : autres installations et autres agrandissements),
- que la demande du GAEC DE DIMBLEY relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 44 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : agrandissement au motif d'une consolidation d'exploitation),
- que la demande du GAEC DE DIMBLEY est prioritaire sur les demandes de Mme HERBINET Jennifer, de la SCEA LUCAS WEBER et de l'EARL DU BACHELEY au regard de l'ordre des priorités du SDREA Lorraine,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC DE DIMBLEY **est autorisé** à exploiter une surface de 37 ha 94 a 80 ca sur la commune de DOMBRAS (parcelles D46p-49p – ZE27-28).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation préalable d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de DOMBRAS dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 13 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La directrice adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55220017

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 8444-2021-DDT-SEA du 06 juillet 2021, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter réputée complète le 26/10/2021 présentée par la SCEA DE L'OREE DES CHAMPS et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 26/04/2022,

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de DOULCON du 15/12/2021 au 15/01/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/12/2021 au 15/01/2022,
- la demande concurrente déposée par Monsieur TRASSART Lucas en date du 10/01/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle en concurrence, non soumise à autorisation préalable d'exploiter et confirmée par rescrit en date du 16/02/2022,
- la demande concurrente déposée par l'EARL DE L'EGLANTINE en date du 13/01/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle en concurrence,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 11/04/2022,

CONSIDERANT la situation de la SCEA DE L'OREE DES CHAMPS :

- la SCEA est constituée de M. FRANCOIS Vivien, âgé de 34 ans et d'un salarié à temps plein,
- mettant actuellement en valeur 381,27 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 6,2211 ha sur la commune de DOULCON (parcelle ZC43),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 2,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 193,75 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 387,49 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 387,4911 ha,

CONSIDERANT la situation de M. TRASSART Lucas :

- M. TRASSART Lucas est âgé de 19 ans,
- mettant actuellement en valeur 130,67 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 6,2211 ha sur la commune de DOULCON (parcelle ZC43),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 1,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 136,89 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 136,89 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 136,8911 ha,
- M. TRASSART Lucas bénéficie d'un rescrit en date du 16/02/2022,

CONSIDERANT la situation de l'EARL DE L'EGLANTINE :

- l'EARL est constituée de M. HANNEQUIN Judicaël, âgé de 38 ans et de Mme DUBAUX Clarisse, âgée de 39 ans,
- mettant actuellement en valeur 166,20 ha,
- perte de foncier (11,9497 ha) au 31/12/2019, congé pour reprise propriétaire (éviction),
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 6,2211 ha sur la commune de DOULCON (parcelle ZC43),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 2,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 86,21 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 86,21 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 172,4211 ha,

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter de la SCEA DE L'OREE DES CHAMPS sur 6,2211 ha de terres,
- que la demande de M. TRASSART Lucas est en concurrence sur 6,2211 ha de terres, non soumise à autorisation préalable d'exploiter et confirmée par rescrit en date du 16/02/2022,
- que la demande d'autorisation préalable d'exploiter de l'EARL DE L'EGLANTINE est en concurrence sur 6,2211 ha de terres,
- qu'il convient d'appliquer l'ordre des priorités du SDREA Lorraine conformément à l'article L 331-3-1, 1° du CRPM en présence de demandes concurrentes,
- que la demande de la SCEA DE L'OREE DES CHAMPS relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 42 (cas B « concurrence entre agrandissement » : autre agrandissement hors agrandissement excessif),
- que la demande de M. TRASSART Lucas relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 42 (cas B « concurrence entre agrandissement » : autre agrandissement hors agrandissement excessif),
- que la demande de l'EARL DE L'EGLANTINE relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 41 (cas B « concurrence entre agrandissement » : agrandissement d'une exploitation au motif de la consolidation et d'une compensation suite à éviction),
- que la demande de l'EARL DE L'EGLANTINE est prioritaire sur les demandes de la SCEA DE L'OREE DES CHAMPS et de M. TRASSART Lucas au regard de l'ordre des priorités du SDREA Lorraine,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL DE L'EGLANTINE **est autorisée** à exploiter une surface de 6 ha 22 a 11 ca sur la commune de DOULCON (parcelle ZC43).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation préalable d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de DOULCON dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 13 Avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La Directrice adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55220029

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 8444-2021-DDT-SEA du 6 juillet 2021, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse ;
- Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 11/04/2022.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 86 20 20

<http://draafgrand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - OS 10826 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15/12/2021 présentée par l'EARL DE LA CLAIREFONTAINE et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 15/06/2022.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de GÉSNES EN ARGONNE du 17/01/2022 au 17/02/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 17/01/2022 au 17/02/2022.
- la demande concurrente déposée par le GAEC DE LA PRINTANIERE en date du 26/01/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle en concurrence.
- la demande concurrente en date du 26/01/2022 déposée par la SCEA L'ADHUY informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle en concurrence, non soumise à autorisation préalable d'exploiter et confirmée par rescrit en date du 01/03/2022.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans le territoire A. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, EARL DE LA CLAIREFONTAINE :

M. TRASSART Didier est le seul associé exploitant de la société EARL DE LA CLAIREFONTAINE. Il est agriculteur à titre principal et a 45 ans. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc 1 UTA.

La société exploite une surface de 153,82 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 8,6850 ha. La surface après projet est donc de 162,5050 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 162,51.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, GAEC DE LA PRINTANIERE :

Le GAEC DE LA PRINTANIERE est constitué de 3 associés exploitants M. MAYOT Thierry, âgé de 55 ans, de M. VENET Laurent, âgé de 45 ans et de M. VENET Benoit, âgé de 37 ans. Ils sont agriculteurs à titre principal. La société emploie 1 salarié à temps plein et 3 salariés à temps partiel. Elle comptabilise donc 4,807 UTA.

La société exploite une surface de 550,09 ha avant l'opération. L'agrandissement porté sur 8,6850 ha. La surface après projet est donc de 558,7750 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 116,24.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, SCEA L'ADHUY :

M. MAYOT Lilian est le seul associé exploitant de la société SCEA L'ADHUY. Il est agriculteur à titre principal et a 20 ans. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc 1 UTA.

La société exploite une surface de 111,80 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 8,6850 ha. La surface après projet est donc de 120,4850 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 120,49 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

La SCEA L'ADHUY a bénéficié d'un rescrit en date du 01/03/2022.

Les demandes de l'EARL DE LA CLAIREFONTAINE, du GAEC DE LA PRINTANIERE et de la SCEA L'ADHUY relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand-Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

- L'EARL DE LA CLAIREFONTAINE est classée au rang de priorité N° 2 et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- M. TRASSART Didier est agriculteur à titre principal et a 45 ans. L'exploitation comporte donc un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- M. TRASSART Didier n'a que des revenus agricoles. L'exploitation comporte donc un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- L'exploitation présente une diversité de productions (polycultures et élevage).

- M. TRASSART Didier a un diplôme agricole de niveau IV et a une expérience professionnelle de plus de 5 ans. Le chef d'exploitation répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf. alinéa 1 de l'article R.331-2 du CRPM).
- L'EARL DE LA CLAIREFONTAINE dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

- Le GAEC DE LA PRINTANIERE est classé au rang de priorité N° 2 et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- Le ratio SAU/UTA (116,24 ha/UTA) du GAEC DE LA PRINTANIERE est le plus faible.
- MM. MAYOT Thierry, VENET Laurent, VENET Benoît sont agriculteurs à titre principal et ont 55 ans, 45 ans, 37 ans. L'exploitation comporte un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- La parcelle demandée est contiguë à une parcelle exploitée. Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation.
- MM. MAYOT Thierry, VENET Laurent et VENET Laurent ont une expérience professionnelle de plus de 5 ans. Les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa 1 de l'article R 331-2 du CRPM).

- La SCEA L'ADHUY est classée au rang de priorité N° 2 et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- Le ratio SAU/UTA (120,49 ha/UTA) de la SCEA L'ADHUY est compris dans un écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible.
- M. MAYOT Lilian est agriculteur à titre principal et a 20 ans. L'exploitation comporte un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- L'exploitation présente une diversité de productions (polycultures et élevage).
- M. MAYOT Lilian a un diplôme agricole de niveau IV. Le chef d'exploitation répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa 1 de l'article R 331-2 du CRPM).

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC DE LA PRINTANIERE est autorisé à exploiter une surface de 8,6850 ha sur la parcelle ZC27 à GESNES EN ARGONNE.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de GESNES EN ARGONNE, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GLICHON





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55220044

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL VALLEE DE SAINT MAURICE et enregistrée le 24/02/2022.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de SAINT JOIRE et TREVERAY du 15/03/2022 au 15/04/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/03/2022 au 15/04/2022.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

• la demande porte sur des surfaces situées dans le territoire A. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'EARL VALLEE DE SAINT MAURICE :

Création de l'EARL VALLEE DE SAINT MAURICE avec installation de M. LABAT Julien qui sera le seul associé exploitant de la société EARL VALLEE DE SAINT MAURICE. Il sera agriculteur à titre principal et a 19 ans. La société n'emploiera pas de salarié. Elle comptabilise donc 1 UTA.

La demande porte sur 94,0976 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 94,10.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal (aidée ou non aidée) inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée au terme de la période de recueil des candidatures, l'autorité administrative décide de délivrer une autorisation.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL VALLEE DE SAINT MAURICE est autorisée à exploiter une surface de 94 ha 09 a 76 ca sur les parcelles C1273-1290-1291-1292 – ZB02-03p – ZC35-36-41 – ZI01 – ZK02-03-04p-06 – ZM03-05-24 – ZN16 à SAINT JOIRE (49,5696 ha) et ZD07-09-11 – ZE01-04-05-07-10-44p-52 à TREVERAY (44,5280 ha).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de SAINT JOIRE et TREVERAY, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 27 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57210058

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18 du 12 avril 2019, portant renouvellement de la composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 octobre 2021, présentée par la SCEA DES ÈRES (représentée par M. ROUGIEUX Pierre et Mme BERAIN Francine) et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 26 avril 2022,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Aboncourt-sur-Seille du 2 novembre au 2 décembre 2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Moselle du 2 novembre au 2 décembre 2021,
- la demande concurrente déposée complète par le GAEC LALOY (représenté par M. et Mme LALOY Thierry et Sandrine) en date du 24 novembre 2021, et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 24 mai 2022, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Moselle, en date du 31 mars 2022,

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

- la **SCEA DES ÈRES**, domiciliée 37 Grande Rue à 54760 Armaucourt, est constituée de deux associés exploitants : M. ROUGIEUX Pierre (48 ans) et Mme BERAIN Francine (59 ans) ;
- elle est soumise au contrôle des structures, car sa superficie exploitée est supérieure au seuil de contrôle de 143ha (art.3-31 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- elle exploite actuellement 184ha74 ;
- sa demande porte sur 16ha57a15 situés à Aboncourt-sur-Seille et actuellement exploités par Mme SCHLICK Dorothée ;
- la surface exploitée après reprise sera de 201ha31 ;
- conformément à l'annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, elle comptabilise actuellement 3 unités de main d'œuvre (UMO), les deux chefs d'exploitation et un conjoint collaborateur à temps plein ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles sera de 67,10 ha par UMO, après reprise ;

CONSIDÉRANT la situation du concurrent :

- le **GAEC LALOY**, domicilié 57 rue de Gaulle à 57170 Fresnes-en-Saulnois, est constitué de deux associés exploitants : M. LALOY Thierry (46 ans) et Mme LALOY Sandrine (45 ans) ;
- il est soumis au contrôle des structures, car sa superficie exploitée est supérieure au seuil de contrôle de 143ha (art.3-31 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- il exploite actuellement 280ha29 ;
- sa demande porte sur la totalité des terres demandées par la SCEA DES ÈRES, soit 16ha57a15 ;
- la surface exploitée après reprise sera de 296ha86 ;
- conformément à l'annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, il comptabilise 2,5 unités de main d'œuvre (UMO), les deux chefs d'exploitation et un salarié agricole à mi-temps ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles sera de 118,74 ha par UMO, après reprise ;

CONSIDÉRANT :

- que le propriétaire des terres demandées, M. BRUN Gilbert, est le beau-frère de Mme BERAIN Francine, associée exploitante de la **SCEA DES ÈRES** ;
- que la demande de la **SCEA DES ÈRES** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA), du **rang de priorité 31** [cas B « en présence de demandes exclusivement d'agrandissement » : rang 3 - Agrandissement avec lien de parenté avec le propriétaire pour la reprise de terres non engagées sous le Label Bio, en présence d'au moins 1 chef d'exploitation dans la structure candidate – 31 – Agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par UMO après reprise, au motif de la consolidation d'une exploitation (art. 52 - 107 ha par Unité de Travail Annuel Non Salarié)] ;
- que la demande du **GAEC LALOY** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du **rang de priorité 42** (cas B « en présence de demandes exclusivement d'agrandissement » : rang 4 - Agrandissement sans lien de parenté avec le propriétaire pour la reprise de terres non engagées sous le Label Bio, en présence d'au moins 1 chef d'exploitation dans la structure candidate – 42 - Autre agrandissement hors agrandissement excessif) ;
- que la demande de la **SCEA DES ÈRES** relève d'un rang de priorité supérieur, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

La **SCEA DES ÈRES** est autorisée à exploiter une superficie de **16ha57a15** sur la commune de **ABONCOURT-SUR-SEILLE** (S.15 p.19+29+30).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

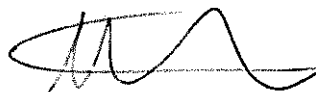
Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la Mairie de Aboncourt-sur-Seille, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 7 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57210066

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18 du 12 avril 2019, portant renouvellement de la composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 octobre 2021, présentée par la SCEA DES ÈRES (représentée par M. ROUGIEUX Pierre et Mme BERAIN Francine) et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 26 avril 2022,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Aboncourt-sur-Seille du 2 novembre au 2 décembre 2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Moselle du 2 novembre au 2 décembre 2021,
- la demande concurrente déposée complète par le GAEC LALOY (représenté par M. et Mme LALOY Thierry et Sandrine) en date du 24 novembre 2021, et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 24 mai 2022, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Moselle, en date du 31 mars 2022,

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

- la **SCEA DES ÈRES**, domiciliée 37 Grande Rue à 54760 Armaucourt, est constituée de deux associés exploitants : M. ROUGIEUX Pierre (48 ans) et Mme BERAIN Francine (59 ans) ;
- elle est soumise au contrôle des structures, car sa superficie exploitée est supérieure au seuil de contrôle de 143ha (art.3-31 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- elle exploite actuellement 184ha74 ;
- sa demande porte sur 16ha57a15 situés à Aboncourt-sur-Seille et actuellement exploités par Mme SCHLICK Dorothée ;
- la surface exploitée après reprise sera de 201ha31 ;
- conformément à l'annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, elle comptabilise actuellement 3 unités de main d'œuvre (UMO), les deux chefs d'exploitation et un conjoint collaborateur à temps plein ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles sera de 67,10 ha par UMO, après reprise ;

CONSIDÉRANT la situation du concurrent :

- le **GAEC LALOY**, domicilié 57 rue de Gaulle à 57170 Fresnes-en-Saulnois, est constitué de deux associés exploitants : M. LALOY Thierry (46 ans) et Mme LALOY Sandrine (45 ans) ;
- il est soumis au contrôle des structures, car sa superficie exploitée est supérieure au seuil de contrôle de 143ha (art.3-31 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- il exploite actuellement 280ha29 ;
- sa demande porte sur la totalité des terres demandées par la SCEA DES ÈRES, soit 16ha57a15 ;
- la surface exploitée après reprise sera de 296ha86 ;
- conformément à l'annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, il comptabilise 2,5 unités de main d'œuvre (UMO), les deux chefs d'exploitation et un salarié agricole à mi-temps ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles sera de 118,74 ha par UMO, après reprise ;

CONSIDÉRANT :

- que le propriétaire des terres demandées, M. BRUN Gilbert, est le beau-frère de Mme BERAIN Francine, associée exploitante de la **SCEA DES ÈRES** ;
- que la demande de la **SCEA DES ÈRES** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA), du **rang de priorité 31** [cas B « en présence de demandes exclusivement d'agrandissement » : rang 3 - Agrandissement avec lien de parenté avec le propriétaire pour la reprise de terres non engagées sous le Label Bio, en présence d'au moins 1 chef d'exploitation dans la structure candidate – 31 – Agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par UMO après reprise, au motif de la consolidation d'une exploitation (art. 52 - 107 ha par Unité de Travail Annuel Non Salarié)] ;
- que la demande du **GAEC LALOY** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du **rang de priorité 42** (cas B « en présence de demandes exclusivement d'agrandissement » : rang 4 - Agrandissement sans lien de parenté avec le propriétaire pour la reprise de terres non engagées sous le Label Bio, en présence d'au moins 1 chef d'exploitation dans la structure candidate – 42 - Autre agrandissement hors agrandissement excessif) ;
- que la demande de la **SCEA DES ÈRES** relève d'un rang de priorité supérieur, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC LALOY n'est pas autorisé à exploiter une superficie de 16ha57a15 sur la commune de ABONCOURT-SUR-SEILLE (S.15 p.19+29+30).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

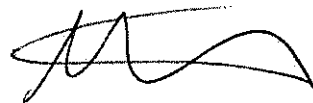
Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la Mairie de Aboncourt-sur-Seille, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 7 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°67210037

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015/177 du 23 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de la région Alsace ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département du Bas-Rhin ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 octobre 2021 présentée par Mme ANSTETT Doris sur une superficie de 13ha 78a 39ca sur les communes de Scherlenheim et Lupstein

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom.Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Scherlenheim et Lupstein du 12 octobre 2021 au 12 novembre 2021 et par la diffusion sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin du 12 octobre 2021 au 12 novembre 2021

CONSIDÉRANT les demandes concurrentes déposées par :

- M. JACOB Julien en date du 22 novembre 2021 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, sur une superficie de 12ha 42a 86ca, situées sur la commune de Scherlenheim ;
- l'EARL FISCHER Vincent en date du 29 novembre 2021 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, sur une superficie de 13ha 78a 39ca, situées sur les communes de Scherlenheim et Lupstein ;
- M. STEINMETZ Dylan en date du 29 novembre 2021 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, sur une superficie de 13ha 78a 39ca, situées sur les communes de Scherlenheim et Lupstein.

CONSIDÉRANT la demande initiale de Mme ANSTETT Doris, pour l'agrandissement de son exploitation individuelle. La surface agricole utile (SAU) pondérée après opération est de 22ha 26a 02ca par unité de travail annuel (UTA). La demande est classée au **rang de priorité de niveau 2**.

Mme ANSTETT Doris remplit les critères d'appréciations, prévus à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA), suivants :

- dimension économique : production diversifiée (céréales, prairies, élevage porcin et bovin), production à valeur ajoutée (atelier bovin bio), circuit court de commercialisation et vente en coopérative ;
- situation personnelle : exploitante à titre principal, 58 ans ;
- structure parcellaire : n'exploite pas dans le secteur de Lupstein ;
- impact environnemental : valorisation de l'herbe.

CONSIDÉRANT la situation de M. JACOB Julien, dont la demande porte sur 12ha 42a 86ca situés sur la commune de Scherlenheim :

Au vu de sa situation, M. JACOB Julien n'est pas soumis au régime d'autorisation d'exploiter du contrôle des structures.

L'opération est une installation en tant que chef d'exploitation, d'un jeune agriculteur bénéficiant d'aide à l'installation, portant la SAU pondérée après opération à 43ha 79a 05ca par UTA. La demande est classée au **rang de priorité de niveau 1**.

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL FISCHER Vincent :

Au vu de sa situation, l'EARL FISCHER Vincent n'est pas soumis au régime d'autorisation d'exploiter du contrôle des structures.

L'opération est un agrandissement de l'exploitation, portant la SAU pondérée après opération à 16ha 41a 67ca par UTA. La demande est classée au **rang de priorité de niveau 2**.

L'EARL FISCHER Vincent remplit les critères d'appréciations, prévus à l'article 5 du SDREA, suivants :

- dimension économique : production diversifiée (céréales et bovin lait) ;
- situation personnelle : deux exploitants à titre principal de 57 et 28 ans, titulaires d'un diplôme agricole. Présence d'un salarié à temps partiel (60 %) ;
- structure parcellaire : exploite dans le secteur de Lupstein, l'exploitation a perdu environ 3 ha de foncier agricole au cours des cinq dernières années ;
- impact environnemental : l'exploitation valorise l'herbe, engagement dans un groupement d'intérêt économique et environnemental.

CONSIDERANT la situation de M. STEINMETZ Dylan :

Au vu de sa situation, M. STEINMETZ Dylan n'est pas soumis au régime d'autorisation d'exploiter du contrôle des structures.

L'opération est un agrandissement de l'exploitation individuelle, portant la SAU pondérée après opération à 32ha 48a 84ca par UTA. La demande est classée au **rang de priorité de niveau 2**.

M. STEINMETZ Dylan remplit les critères d'appréciations, prévus à l'article 5 du SDREA, suivants :

- dimension économique : vente directe en coopérative ;
- situation personnelle : double actif, 26 ans, titulaire d'un diplôme agricole ;
- structure parcellaire : exploite dans le secteur de Lupstein, l'exploitation a perdu 3ha20ca de foncier agricole au cours des cinq dernières années ;

CONSIDERANT

- que les demandes doivent être étudiées en observant l'ordre des priorités établi conformément aux dispositions prévues par le SDREA d'Alsace ;
- qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA (article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime) ;
- que l'opération de Mme ANSTETT Doris relève d'une priorité inférieure à celle de M. JACOB Julien ;
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Bas-Rhin en date du 15 mars 2022.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Mme ANSTETT Doris **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de 13ha 78a 39ca sur les communes de Scherlenheim et Lupstein.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

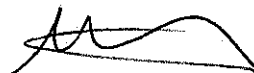
Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de Scherlenheim et Lupstein dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 5 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 67220012

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL SCHULTZ Adrien et enregistrée le 1^{er} mars 2022.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Barr, Dambach-La-Ville, Eichhoffen, Epfig, St Pierre et Stotzheim du 03/03/2022 au 03/04/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département du Bas-Rhin du 03/03/2022 au 03/04/2022,
- **vu l'absence de concurrence à la date du 18 avril 2022**, date de fin de concurrence

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL SCHULTZ Adrien est autorisée à exploiter une surface de 63ha 65a 34ca sur les parcelles citées en annexe.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de Barr, Dambach-La-Ville, Eichhoffen, Epfig, St Pierre et Stotzheim dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 27 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE

LISTE DES PARCELLES DEMANDEES :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface en hectares
BARR	10	81	0,35
DAMBACH LA VILLE	28	265	0,042
DAMBACH LA VILLE	28	264	0,0863
DAMBACH LA VILLE	28	263	0,0595
DAMBACH LA VILLE	28	262	0,0736
DAMBACH LA VILLE	28	259	0,0844
DAMBACH LA VILLE	28	258	0,1282
DAMBACH LA VILLE	28	260	0,0403
DAMBACH LA VILLE	28	306	0,0866
DAMBACH LA VILLE	29	245	0,0491
EICHHOFFEN	AD	134	0,0974
EICHHOFFEN	AD	135	0,1621
EICHHOFFEN	AD	136	0,1396
EICHHOFFEN	AH	183	0,0576
EICHHOFFEN	AH	184	0,0601
EICHHOFFEN	AH	185	0,0618
EICHHOFFEN	AH	186	0,0575
EICHHOFFEN	AD	169	0,0917
EICHHOFFEN	AD	131	0,1295
EPPFIG	13	214	0,1253
EPPFIG	14	16	0,04
EPPFIG	14	19	0,0278
EPPFIG	26	98	0,0803
EPPFIG	26	46	0,1215
EPPFIG	26	48	0,2364
EPPFIG	26	80	0,1
EPPFIG	26	81	0,0496
EPPFIG	26	47	0,0489
EPPFIG	26	150	0,1805
EPPFIG	53	107	0,9606
EPPFIG	53	108	0,7463
EPPFIG	53	38	1,7123
EPPFIG	33	64	0,1075
EPPFIG	55	61	2,3165
EPPFIG	54	15	0,7846
EPPFIG	41	65	0,6181
EPPFIG	14	20	0,0718
EPPFIG	54	62	1,062
EPPFIG	52	57	0,4859
EPPFIG	53	107	0,9606
EPPFIG	26	98	0,0803
EPPFIG	52	56	1,2959
EPPFIG	54	61	0,6671
EPPFIG	54	60	0,632
SAINT PIERRE	10	279	0,0297
SAINT PIERRE	10	281	0,1342
SAINT PIERRE	10	214	0,0831
SAINT PIERRE	11	137	0,0894
SAINT PIERRE	11	57	0,1178
SAINT PIERRE	11	58	0,1094
SAINT PIERRE	11	137	0,0894
SAINT PIERRE	11	167	0,1011

SAINT PIERRE	11	168	0,032
SAINT PIERRE	11	119	0,093
SAINT PIERRE	10	213	0,1141
SEMERSHEIM	26	83	0,4425
SERMERSHEIM	26	109	0,5701
SERMERSHEIM	26	84	0,3831
SERMERSHEIM	26	89	1,2506
SERMERSHEIM	26	90	1,5443
STOTZHEIM	57	129	2,3459
STOTZHEIM	53	29	1,2051
STOTZHEIM	57	58B	1,46
STOTZHEIM	19	259	0,0885
STOTZHEIM	19	237	0,0316
STOTZHEIM	19	239	0,0277
STOTZHEIM	19	240	0,0489
STOTZHEIM	19	241	0,0264
STOTZHEIM	19	242	0,0247
STOTZHEIM	19	243	0,0529
STOTZHEIM	19	244	0,0189
STOTZHEIM	19	245	0,0185
STOTZHEIM	19	273	0,0262
STOTZHEIM	19	275	0,0378
STOTZHEIM	19	276	0,1253
STOTZHEIM	19	277	0,0266
STOTZHEIM	61	126	0,0592
STOTZHEIM	19	338	0,1041
STOTZHEIM	19	339	0,041
STOTZHEIM	19	341	0,0828
STOTZHEIM	19	358	0,0348
STOTZHEIM	19	359	0,0156
STOTZHEIM	19	360	0,0148
STOTZHEIM	19	364	0,0312
STOTZHEIM	19	365	0,0855
STOTZHEIM	19	366	0,0466
STOTZHEIM	19	367	0,0587
STOTZHEIM	19	368	0,0189
STOTZHEIM	19	369	0,0402
STOTZHEIM	19	370	0,0814
STOTZHEIM	19	371	0,0466
STOTZHEIM	19	340	0,0224
STOTZHEIM	22	266	0,1026
STOTZHEIM	22	267	0,048
STOTZHEIM	22	268	0,0619
STOTZHEIM	22	269	0,078
STOTZHEIM	22	273	0,0676
STOTZHEIM	22	274	0,0637
STOTZHEIM	22	275	0,0708
STOTZHEIM	22	272	0,0641
STOTZHEIM	22	271	0,1554
STOTZHEIM	57	123	0,8211
STOTZHEIM	57	124	0,8366
STOTZHEIM	57	125	2,6379
STOTZHEIM	57	19	0,9466
STOTZHEIM	59	110	0,5535
STOTZHEIM	59	19	1,355
STOTZHEIM	59	20	1,4228

STOTZHEIM	55	30	0,3324
STOTZHEIM	55	31	0,6173
STOTZHEIM	55	32	0,4114
STOTZHEIM	55	29	0,6881
STOTZHEIM	55	28	0,3578
STOTZHEIM	55	27	1,2386
STOTZHEIM	54	38	0,9284
STOTZHEIM	54	40	0,9934
STOTZHEIM	54	41	0,9352
STOTZHEIM	54	96	1,597
STOTZHEIM	56	24	1,2133
STOTZHEIM	58	21	3,1244
STOTZHEIM	59	111	0,8943
STOTZHEIM	45	163	0,6259
STOTZHEIM	57	126	0,8084
STOTZHEIM	57	127	0,5919
STOTZHEIM	22	285	0,0495
STOTZHEIM	57	128	1,5217
STOTZHEIM	55	127	1,2386
STOTZHEIM	54	39	0,5778
STOTZHEIM	59	18	1,1935
STOTZHEIM	58	20	2,6532
STOTZHEIM	45	147	0,3333
STOTZHEIM	22	283	0,0302
STOTZHEIM	22	284	0,0427
STOTZHEIM	22	286	0,0514
STOTZHEIM	61	118	0,1211
STOTZHEIM	22	263	0,0774
STOTZHEIM	22	265	0,1777
STOTZHEIM	22	262	0,1104
STOTZHEIM	22	264	0,0627
STOTZHEIM	61	120	0,0768
STOTZHEIM	22	272	0,0641
STOTZHEIM	45	156	1,4233
STOTZHEIM	45	157	0,1729
STOTZHEIM	54	80	2,13



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 22 mars 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 08 22 0027 *162*

La directrice régionale
à

RATAUX Yohann
19 rue des près
08400 SAVIGNY-SUR-AISNE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2022/027**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 17 mars 2022, de votre projet d'installation au sein du GAEC DE LA HUTTE pour une mise en valeur de 348,45 hectares, parcelles agricoles suivantes :

Challerange : ZC 6- ZD 18-19-45-46-49- ZE 8-7- ZH 14-6-7-8- ZI 2-3-4-5-27-26- ZD 52- ZI 40-8- ZD
23-22-15- ZC 36- W 5-52- ZD 11-8-13-27-36
Mouron : ZE 43- ZD 26- ZE 51-52
Grandpré : C 98
Montcheutin : C 71-74-75
Brecy-Brières : ZA 51- ZD 88- ZE 3-4- ZD 76- AD 8-165- ZD 77 J-77 K
Quatre-Champs : ZK 59-60-4- ZI 5-6
Sainte-Marie : ZA 30- ZC 41- B 384- ZC 8
Senuc : ZH 1- C 85-86-87-104-110-287-288-289
Vaux-les-Mouron : A 291-290- ZA 1-2-3-8-9
Lançon : ZA 42
Leffincourt : ZA 27-28- ZT 46-47-48
Olizy-Primat : ZI 78-80-28-24-77-79- ZP 69-71-75-72-78- ZD 12-13-15- ZP 100-99- ZC 9- ZH 57- ZC
5- ZD 2- ZI 15-16-17- ZD 35- ZP 118-113-117-5-4- ZE 19- ZP 32- ZL 23-22
Chevières : W 11
Falaise : E 295- ZE 16- ZD 54- ZH 14
Savigny-sur-Aisne : ZK 16.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 21 mars 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 08 22 0043

La directrice régionale
à

HOLLERTT Guillaume
51 route de Rocroi
08260 ETEIGNIERES

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2022/043**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 17 mars 2022, de votre projet d'installation à titre individuel pour une mise en valeur de 57,04 hectares, parcelles agricoles suivantes :

Eteignières : A 449

Maubert-Fontaine : WB 37-38- WC 64-69-191- WD 65- WB 2- WA 6-5-1- WB 11-12-13.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

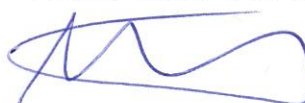
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 21 mars 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 08 22 0045

160.

La directrice régionale

à

LAFORET Nathalie

8 rue du 31 août 1914 Fontenois

08240 SAINT-PIERREMONT

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2022/045**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 16 mars 2022, de votre projet d'installation à titre individuel pour une mise en valeur de 119,84 hectares, parcelles agricoles suivantes :

Saint-Pierremont : ZO 35-5-15- ZN 35-37- ZO 34- ZP 66- ZN 1- ZP 19 J-19 K-48-49-62- ZM 3- ZO 58-
ZP 22-44- ZS 25- ZM 2- ZS 24- ZP 51-34- ZN 33- ZP 61

Verrières : ZB 1- ZA 47- ZB 69- ZD 33

Brieulles-sur-Bar : ZH 4-5.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pienne Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne


Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 21 mars 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 08 22 0046

158

La directrice régionale
à

PUDEPIECE Mathilde
12 grande rue
08130 MONT-LAURENT

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2022/046**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 16 mars 2022, de votre projet d'installation sans apport de surfaces au sein de la SCEA TELLIER MF pour une mise en valeur de 178,23 hectares, parcelles agricoles suivantes :

Mont-Laurent : ZB 14-15-1- Y 117-114- Z 144-145- Y 140-141- Z 42- Y 137-138-138-149-150-153-
161-65-97- X 133-101-144-124-70-142-38- Z 44- A 597

Seuil : ZY 1- ZP 1-4

Menil-Annelles : ZA 12-13-11

Saulces-Champenoises : YD 8- YH 39-43-42-4-38-34- YL 1-46

Ambly-Fleury : ZA 20

Chuffilly-Roche : ZA 1-60- D 215-216

Coulommès-et-Marqueny : ZD 202- ZE 108.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Préfecture de la région Grand Est - recueil des actes administratifs spécial du 16 mai 2022 - DRAAF

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

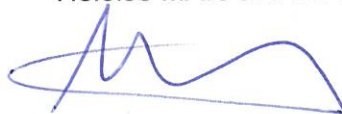
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 21 mars 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 08 22 0047

159

La directrice régionale
à

PUDEPIECE TELLIER Delphine
12 grande rue
08130 MONT-LAURENT

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2022/047**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 16 mars 2022, de votre projet d'installation sans apport de surfaces au sein de la SCEA TELLIER MF pour une mise en valeur de 178,23 hectares, parcelles agricoles suivantes :

Mont-Laurent : ZB 14-15-1- Y 117-114- Z 144-145- Y 140-141- Z 42- Y 137-138-138-149-150-153-
161-65-97- X 133-101-144-124-70-142-38- Z 44- A 597

Seuil : ZY 1- ZP 1-4

Menil-Annelles : ZA 12-13-11

Saulces-Champenoises : YD 8- YH 39-43-42-4-38-34- YL 1-46

Ambly-Fleury : ZA 20

Chuffilly-Roche : ZA 1-60- D 215-216

Coulommès-et-Marqueny : ZD 202- ZE 108.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

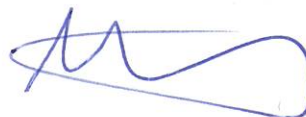
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 28 mars 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 08 22 0050

La directrice régionale
à

RIFFAUD Valentin
9 rue Thiers
08400 CHALLERANGE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2022/050**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 23 mars 2022, de votre projet d'agrandissement pour une mise en valeur de 18,35 hectares, parcelles agricoles suivantes :

Savigny-sur-Aisne : ZI 11- ZC 12
Saint-Morel : ZR 38-13-14-15-16.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

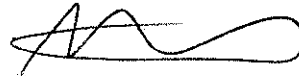
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 28 mars 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 08 22 0053

199

La directrice régionale
à

CHAMPENOIS Gaetan
12 rue de la Carabène
08270 FAISSAULT

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2022/053**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 24 mars 2022, de votre projet d'installation dans une société à constituer pour une mise en valeur de 31,84 hectares, parcelles agricoles suivantes :

Sorbon : ZC 16-14-13-22- ZD 5- B 44.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex.

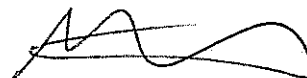
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 31 mars 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 08 22 0057

La directrice régionale
à

FAVETTE Baptiste
6 rue du Lavoir
08220 REMAUCOURT

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2022/057**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 28 mars 2022, de votre projet d'installation au sein de l'EARL FAVETTE pour une mise en valeur de 136,81 hectares, parcelles agricoles suivantes :

Lor (02) : ZD 65-67-82-80-81-66

Remaucourt : ZE 23- ZA 3-1-2-4-6- ZD 32- ZH 23- ZD 33- ZH 13-14- ZI 21-22- ZA 39- ZD 28- ZE 27-
ZH 20-21-22- X 17-18- ZH 12

Chaumont-Porcien : YE 45-47-48- YR 17- YE 3-4-46- YR 10-11-18- YS 1- YT 7-8- ZX 60- YE 44

Le Thour : ZO 107- ZH 39- ZN 14- ZR 35- ZT 83- ZR 37- ZH 36- ZO 105- ZR 38- ZT 82

Seraincourt : ZI 6-12- ZK 3

Rocquigny : D 589-591-597-590-592-598.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

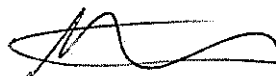
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 26 avril 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 08 22 0061

La directrice régionale
à

LONGUET Loïc
20 rue Etienne Dolet
08160 NOUVION-SUR-MEUSE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2022/061**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 29 mars 2022, de votre projet d'agrandissement pour une mise en valeur de 26,27 hectares, parcelles agricoles suivantes : Nouvion-sur-Meuse : AM 53-66-59-70-72- AL 2.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Péron - 51000 - Châlons-en-Champagne.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Fabrice CRUCHON





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 7 avr. 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 08 22 0063

190

La directrice régionale

à

LE BOUEDEC Olivier
5 route de Vivier au Court
08350 VRIGNE-MEUSE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2022/063**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 4 avril 2022, de votre projet d'agrandissement pour une mise en valeur de 1,81 hectare, parcelles agricoles suivantes : Vrigne-Meuse : ZA 29 et ZC 15.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

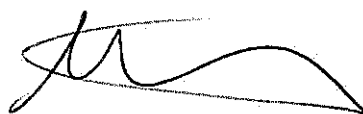
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. MAISONNAVE', written in a cursive style.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 28 mars 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : *180*

La directrice régionale
à

Monsieur JOUART Romain

1 rue de Scarpone

54700 ATTON

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°10220053**

Monsieur,

Vous avez déposé le 07/03/2022 un dossier de demande d'autorisation d'installation sur 32.8093 ha de terres sis à Dommartin-le-Coq et Morembert conformément à l'article L331-4-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'examen de votre demande fait apparaître que :

- vous êtes titulaire de la capacité professionnelle requise en matière de contrôle des structures,
- votre installation sur la commune de Dommartin-le-Coq n'excède pas le seuil de contrôle fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles.
- vous n'avez pas de revenus extra agricoles supérieurs à 3120 fois le smic horaire,

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

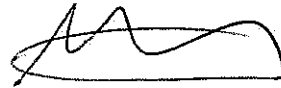
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de l'Aube, en la personne de Karine Dumont 03 25 71 18 36 (ddt-seaf-bsic@aubes.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.
Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 28 mars 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : **AS**

La directrice régionale
à

Madame Emilie DEHEURLES

7 rue des Palottes

10110 POLISOT

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°10220070**

Monsieur,

Vous avez déposé le 22/03/2022 un dossier de demande d'autorisation d'installation sur 44.3315 ha de terres sis à Celles-sur-Ource, Merrey-sur-Arce, Magny-Fouchard, Villy-en-Trodes et Noé-les-Mallets conformément à l'article L331-4-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'examen de votre demande fait apparaître que :

- vous êtes titulaire de la capacité professionnelle requise en matière de contrôle des structures,
- vous vous installez dans la SCEV LANCELOT-DEHEURLES (société familiale) sans apport de surface par reprise de parts sociales.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Préfecture de la région Grand Est - recueil des actes administratifs spécial du 16 mai 2022 - DRAAF

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de l'Aube, en la personne de Karine Dumont 03 25 71 18 36 (ddt-seaf-bsic@aubes.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile. Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 28 avril 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

284

La directrice régionale
à

M. Edouard SOULOT

1 rue Saint Eloi

10110 LOCHES SUR OURCE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°10220094**

Monsieur,

Vous avez déposé le 12/04/2022 un dossier de demande d'autorisation d'installation sur 0.2491 ha de vignes sis à Loches-sur-Ource conformément à l'article L331-4-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'examen de votre demande fait apparaître que :

- vous justifiez d'une expérience professionnelle agricole de plus de 5 ans,
- vous n'avez pas de revenus extra agricoles supérieurs à 3120 fois le smic horaire,
- l'agrandissement n'excède pas le seuil de contrôle fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

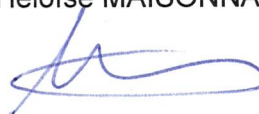
Préfecture de la région Grand Est - recueil des actes administratifs spécial du 16 mai 2022 - DRAAF

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de l'Aube, en la personne de Karine Dumont 03 25 71 18 36 (ddt-seaf-bsic@aubes.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.
Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 17 mars 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 21 0446 *LSS*

La directrice régionale

à

SCEV KLEIN NICERON
453 REMPART DU NORD
51190 AVIZE

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n° 51 21 0446

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 26/11/2021.

Votre demande concerne la constitution de la Société SCEV KLEIN NICERON pour une surface de :

- 2ha 30a 30ca de vignes

situées sur les communes de AY CHAMPAGNE (51), CHOUILLY (51) et CRAMANT (51)

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 12/04/22

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 51 21 0485 **1208**

La directrice régionale
à

VAN WAESBÉRGE Ludovic
16 Le Saussat
51210 MONTMIRAIL

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 51 21 0485

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 13/12/2021.

Votre demande concerne votre agrandissement sur 2,2712ha de terres:

situées sur la commune de MONTMIRAIL

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Préfecture de la région Grand Est - recueil des actes administratifs spécial du 16 mai 2022 - DRAAF

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be 'H. Maissonave'.

Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 12/04/22

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 51 21 0489 (209)

La directrice régionale
à

Monsieur MARCHAND Jean Pierre
Ferme de Maison aux bois
51290 GIGNY BUSSY

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n° 51 21 0489

Monsieur

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 14/12/2021.

Votre demande concerne agrandissement sur 19,8411ha de terres :

situées sur la commune de Gigny Bussy (51)

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

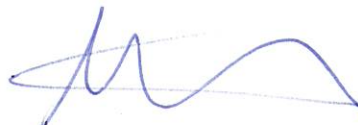
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Préfecture de la région Grand Est - recueil des actes administratifs spécial du 16 mai 2022 - DRAAF

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'H' followed by a series of loops and a final horizontal stroke.

Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 12/04/22

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance, environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 21 0501 *120*

La directrice régionale
à

Monsieur GENTIL Ghislain
17 rue des tilleuls
51130 PIERRE MORAINS

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 51 21 0501**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 17/12/2021.

Votre demande concerne votre agrandissement sur 7,649ha de terres

situées sur la commune dePIERRE MORAINS..... (51)

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Préfecture de la région Grand Est - recueil des actes administratifs spécial du 16 mai 2022 - DRAAF

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of fluid, connected strokes that form a stylized representation of the name Héroïse Maisonnaive.

Héroïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 27 avril 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 51 22 0009

243

La directrice régionale
à

Monsieur LAMBERT Thierry

1 rue du lieutenant Pichard

51 340 HEILTZ L'EVEQUE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°51 22 009**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 09/01/22 de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

BASSUET : ZE24, ZE26, ZE22

VAVRAY LE GRAND : ZC50, ZD2, ZI135, ZC72

pour 10,9557ha de terres

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique de la Région Grand Est - recueillir des actes administratifs spécial du 16 mai 2022 - DRAAF

Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 27 avril 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 22 0030

262

La directrice régionale
à

Monsieur MINON Julien

11 impasse de l'allemanderie

51520 LA VEUVE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°51 22 0030**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne par courrier réceptionné le 21/01/2022, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

CHEPY YE13, YE24

MONCETZ LONGEVAS ZM16, ZN30,ZO12

Pour 36,8593 ha de terres

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 12/04/22

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 51 22 0045 *1212*

La directrice régionale
à

Monsieur HENAULT Quentin

2 rue des ouches

51230 BROUSSY LE GRAND

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 51 22 0045

Monsieur

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 01/02/2022.

Votre demande concerne votre entrée sans apport de surface en tant qu'associé exploitant au sein de la SCEA de la FOSSE LIESDAT qui met en valeur :

-192 ha 93a 51ca de terres

situées sur les communes de MONDEMENT MONGIVROUX, OYES, BANNES, BROUSSY LE GRAND, CONNANTRE, EUVY, FERE CHAMPENOISE

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

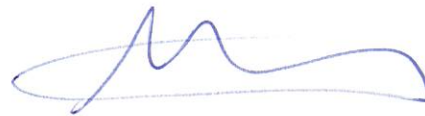
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 27 avril 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 22 0049

266

LR/AR

La directrice régionale
à

Mme PISSOT Aline
22 rue des fontaines
51330 VANAULT LE CHATEL

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°51 22 0049**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne par courrier réceptionné le 03/02/2022, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes:

VANAULT LE CHATEL (ZI21, YD53)

Pour 2,704 ha de terres

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 12/04/22

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 51 22 0069 *1211*

La directrice régionale
à

Monsieur Cédric COTRET

2 rue Saint Pierre

51600 AUBERIVE

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 51 22 0069**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 21/02/21.

Votre demande concerne votre entrée sans apport de surface en tant qu'associé exploitant au sein de l'EARL GODART BRUNO qui met en valeur :
...83..ha ...08 .a ...50..ca de terres
situées sur les communes de COURTISOLS(51) ; L'EPINE (51) ; BUSSY LE CHATEAU et SOMME VESLE (51)

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pégnon - 51000 - Châlons-en-Champagne

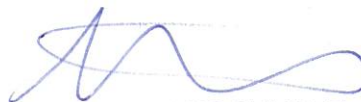
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Les services de la DDT de la Marne (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 27 avril 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 22 0088

265

La directrice régionale

à

M et Mme BARBIER

52 grande rue

51230 THAAS

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°51 22 0088**

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne par courrier réceptionné le 04/03/2022, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes:

THAAS : ZA5, ZC18, ZB42

Pour 17,0225 ha de terres

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent,

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 27 avril 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 51 22 0111

266

LR/AR

La directrice régionale
à

Monsieur DANRE Renaud
26 rue des Essarts
51310 ESTERNAY

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°51 22 0111**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne par courrier réceptionné le 19/03/2022, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes au sein de l'EARL DU VIVIER :

ESTERNAY AE84, ZL29, ZM38, ZM10, ZL55, ZL56, ZL57, ZC16, ZC18, ZC19, ZD5, ZD6, ZM7, AE285, ZL6

LA NOUE ZK86, ZK80, ZK81, ZC3, ZI4

CHAMPGUYON ZE75, ZE76, ZE52

MORSAINS ZC32, ZC36

LES ESSARTS LES SEZANNE ZK1, ZC4, ZC5

NESLE LA REPOSTE ZB10, ZB11

Pour 188,6566 ha de terres

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 27 avril 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 51 22 0122

267

La directrice régionale
à

Monsieur BOSSAT THIERRY
4 rue aux canes
51230 ANGLUZELLES COURCELLES

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°51 22 0122**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne par courrier réceptionné le 30/03/2022, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

OGNES ZA13, ZH13, Zh29

Pour 13,823 ha de terres

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 27 avril 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

252

La directrice régionale
à

Madame LEVASSEUR Isabelle
5 Route du Collège
52260 BEAUCHEMIN

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°52210148**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **13 avril 2022** de votre projet de mise en valeur de **89,2652 ha** sur la commune de :

Beauchemin :

➤ (parcelles ZA 25, ZA 07, ZA 138, ZA 139, ZA 148, ZA 149, ZA 143, ZA 144, ZA 140, ZA 141, ZA 142, ZA 118, ZA 145, ZA 146, ZA 147, ZC 44, ZC 45, ZC 46, ZC 18, ZC 19, ZC 20, ZD 19, ZI 24, ZI 23 et ZI 25)

Humes-Jorquenay :

➤ (parcelles ZM 03, et ZM 04)

St Ciergues :

➤ (parcelles ZB 11 et ZB 12)

Rolampont :

➤ (parcelles ZO 14, ZO 15, ZO 12, ZO 13, ZO 16, ZP 27, ZP 28, ZP 35, ZR 07, ZR 24 et ZT 54)

Thivet :

➤ (parcelles ZB 01, ZB 02, ZB 03, ZB 04, ZB 05 et ZB 61)

Ormancey :

➤ (parcelles ZS 14 et ZS 15)

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

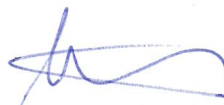
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile. Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 17 mars 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

154

La directrice régionale
à

SCEA DES 4 EPIS
2 Petite Rue

52300 EFFINCOURT

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°52220020**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **8 mars 2022** de votre projet de mise en valeur de **38,6532 ha** sur la commune de :

Effincourt :

- (parcelles ZA 91, ZA 114, ZA 115, ZC 32, ZC 42, ZC 43, ZC 53, ZH 24, ZA 10, ZA 35, ZA 37, ZH 33, ZA 110 et ZC 32)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

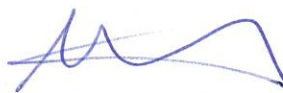
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 17 mars 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 162

La directrice régionale
à

GIDA Clément
34 rue de la Chapelle
52190 CHOILLEY-DARDENAY

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 52220035**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **8 mars 2022** de votre projet de mise en valeur de **75,1587ha** sur la commune de :

Cusey :

➤ (parcelles YD 22(en partie), 382 YN 10, 382 YN 07, 382 YN 09, 382 YO 37, 382 YO 39, 382 YO 40, 382 YP 12, 382 YP 14, 382 YP 18, 382 YP 19, 382 YP 20, 382 YP 21, 382 YP 22, 382 YR 01, 382 YR 10 et 382 YP 13)

Percey Le Grand (70600):

➤ (parcelles ZM 87 et ZM 88)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Préfecture de la région Grand Est - recueil des actes administratifs spécial du 16 mai 2022 - DRAAF

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 27 avril 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 251

La directrice régionale
à

Monsieur Florent Reuter
84 Rue Haute
51250 CHEMINON

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 52220037**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **31 janvier 2022** de votre projet de mise en valeur de **47,72 ha** sur les communes de :

Attancourt :

➤ (parcelle ZB 20)

Humbecourt :

➤ (parcelles ZM 41, ZM 42, ZM 43, ZD 13, ZE 06, ZE 07, ZE 58, ZE 10, ZE 11, ZE 13 et ZE 14)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 17 mars 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance-environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 153

La directrice régionale
à

EARL DU VAL D'OGNE
7 Bis rue du Val d'Ogne
21120 LUX

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 52220039**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **7 mars 2022** de votre projet de mise en valeur de **12,6921 ha** sur la commune de :

Rolampont :

➤ (parcelles 270 ZL 47, 270 ZL 42, 270 ZL 43, 270 ZL 30, 270 ZL 37, 270 ZC 66, 270 ZC 73, 270 ZC 70, 270 ZL 28 et 270 ZL 29)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cédex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

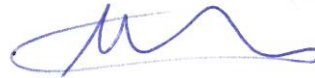
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 28 MARS 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

181

La directrice régionale

à

Madame TREMOUROUX Audrey
27 Grande Rue

52300 OSNE-LE-VAL

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 52220040**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **6 mars 2022** de votre projet de mise en valeur de **0,2115 ha** sur la commune de :

OSNE-LE-VAL :

- (parcelles AC 146, AC 147, YW 111 et YW 24)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20.

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne


Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 22 mars 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

164

La directrice régionale
à

Monsieur Chevallier François
9 Rue Haute

52110 DOULEVANT LE CHATEAU

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 52220041**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **15 mars 2022** de votre projet de mise en valeur de **7,3980 ha** sur la commune de :

NULLY :

➤ (parcelles ZB 12 et ZO 18)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

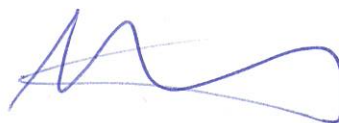
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 2 mai 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf :

La directrice régionale
à
SCEA LAISSUS
27 rue Paul CHAUDOT

52120 LANTY SUR AUBE

LR/AR

279

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°52220051**

Monsieur le gérant ,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **11 avril 2022** de votre projet de mise en valeur de **24,08 ha** sur la commune de :

Lanty Sur Aube :

➤ (parcelles ZD 28, ZE 07, ZH 45 et ZN 04)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

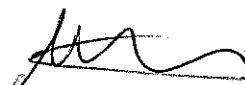
DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile. Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 27 avril 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 239

La directrice régionale
à

Monsieur ROUSSELOT Manuel
(SCEA DE TOUTES LES COULEURS)

22 Rue Maurice Genevoix

55110 GERCOURT ET DRILLANCOURT

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55220020**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 06/03/2022, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZL93 à CONSENVOYE (3,8690 ha), C823 – ZA43p-48p-50p-51 – ZB02-03-12p-61-63-64-73-75-77-80p-104p-105p-108-109-110-111p – ZC114-121-123-132-133-135-136-139-141 – ZE19 – ZI01-03-04 – ZK13-31-87 – ZL53-54 – ZN07 – ZO07-08 à GERCOURT ET DRILLANCOURT (48,9937 ha), ZA11 – ZD26 – ZI04-06 à MALANCOURT (32,8410 ha), ZB104-110 – ZC23-24-25 à SEPTSARGES (27,8845 ha) et ZB03 – ZC05-06-09-10-11-12 – ZD29 – ZE31-34 à VACHERAUVILLE (7,4801 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation, avec les aides, sans apport de foncier au sein de la SCEA DE TOUTES LES COULEURS qui sera transformée en EARL.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

.../...

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 27 avril 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 238

La directrice régionale
à

Monsieur PANCHER Thomas
10 Grande Rue
55300 ROUVROIS SUR MEUSE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55220026**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 23/02/2022, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : 283ZE01-03-04-05-18 – 499B02-884 – 499ZI04-11-12 – ZI01-02-07-40-59-60 – ZK06-07-08 – ZM05-07-08-23-24-27 – ZN01-04-51 à LAMORVILLE (117,2942 ha) et ZK10 à ROUVROIS SUR MEUSE (6,8481 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, avec capacité professionnelle et avec les aides.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Préfecture de la région Grand Est - recueil des actes administratifs spécial du 16 mai 2022 - DRAAF

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 28 mars 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Ref :

182

La directrice régionale
à

Monsieur LEBEGUE Stéphane

8 Grande Rue

55200 CHONVILLE MALAUMONT

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55220028**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 26/01/2022, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZB07-19 – ZH90-97 – ZL137-184 à MENIL LA HORGNE (23,2130 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

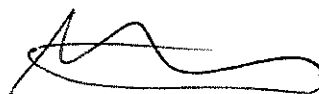
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 28 mars 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : *AB*

La directrice régionale
à

Monsieur HENNEQUIN Bernard

47 Rue Principale

55210 WOEL

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55220032**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 15/02/2022, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZD25 à DONCOURT AUX TEMPLIERS (5,5735 ha) et ZB05 – ZC01 – ZI14 – ZO24 à WOEL (30,3775 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

...

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Préfecture de la région Grand Est - recueil des actes administratifs spécial du 16 mai 2022 - DRAAF

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

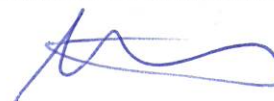
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 27 avril 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 240

La directrice régionale
à

Madame COLIN Lorine

7 Route de Metz

55160 HAUDIOMONT

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55220038**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 16/02/2022, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZN03-10 – ZO03-09 – ZR15 à WOIMBEY (46,5357 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, avec capacité professionnelle, à titre secondaire.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 27 avril 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 235

La directrice régionale
à

Monsieur VAUTHIER Thomas
5 Chemin du Paquis
55190 MENIL LA HORGNE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55220039**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 21/02/2022, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZH42-71 à MENIL LA HORGNE (3,0568 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 27 avril 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

261

La directrice régionale
à

Monsieur VARIN Steven

8 Rue de la Vieille Ville

55800 LOUPPY LE CHATEAU

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55220040**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 21/02/2022, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : AR240-241-242-243 à LOUPPY LE CHATEAU (3,04 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Préfecture de la région Grand Est - recueil des actes administratifs spécial du 16 mai 2022 - DRAAF

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 22 mars 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf :

AG3

La directrice régionale
à

EARL SOURCE DE LA CHEE
8 Haie de Laimont
55000 CHARDOGNE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55220041**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 22/02/2022, de votre projet de mise en valeur de la parcelle agricole suivante : ZP19p à LES HAUTS DE CHEE (4,3276 ha) en vous portant candidat concurrent à la demande du GAEC DE LA BLANCHE TERRE (publicité du 15/02/2022)

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 27 Avril 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 237

La directrice régionale
à

Monsieur MEURICE Grégory
28 Rue Principale
55700 BEAUCLAIR

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55220064**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 24/03/2022, de votre projet de mise en valeur de la parcelle agricole suivante : ZA52 à BEAUCLAIR (1,6190 ha) en vous portant candidat concurrent à la demande de Madame SHEGUNOVA Liubov (publicité du 15/03/2022).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Préfecture de la région Grand Est - recueil des actes administratifs spécial du 16 mai 2022 - DRAAF

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 26 avril 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf :

La directrice régionale
à

EARL WEINSANDO
M. WEINSANDO Thomas
32 rue principale
67490 LITTENHEIM

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°67220116**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, de votre projet de mise en valeur des parcelles reprises en annexe.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT SANTERRE (ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr/ 03.88.88.91.59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON



LISTE DES PARCELLES DEMANDEES

Demandeur	Commune	Référence cadastrale	Surface en hectares	Nom du propriétaire
EARL WEINSANDO	SCHERLENHEIM	section 11 parcelle 90	1,6382	DEBES Gilbert
		section 11 parcelle 120	2,298	
		section 11 parcelle 158	0,3768	
		section 11 parcelle 159	0,3265	
		section 11 parcelle 113	0,3131	
		section 11 parcelle 114	1,2144	
		section 12 parcelle 30	0,9878	
		section 12 parcelle 43	3,048	
		section 12 parcelle 103	2,2258	
Total SCHERLENHEIM			12,4286	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 28 mars 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

MF

La directrice régionale
à

Mme GURY Isabelle
80, rue de généroy
88800 VITTEL

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 88220008-1**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courriel réceptionné le 1^{er} mars 2022, de votre projet de mise en valeur de 54 ha 72 ares, parcelles ZL 74, ZL 75, ZL 5, ZL 6, ZI 37 à VALFROICOURT et parcelle ZB 5 à BEGNECOURT.

La présente prise de position annule et remplace celle du 25 janvier 2022 du dossier n° 88220008.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

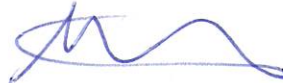
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Stéphane ANTONOT (contact: 03 29 69 12 51, ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

**Arrêté préfectoral fixant les modalités de mise en œuvre
du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA)
des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)
dans son volet «aide aux investissements immatériels (conseil stratégique)»**

Année 2022

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- VU le règlement (UE) 2019/316 de la commission du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) n°1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ;
- VU le règlement (UE) 2020/972 de la commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement n°1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation ;
- VU le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- VU le règlement (UE) 2020/2008 de la commission du 8 décembre 2020 modifiant le règlement (UE) n°702/2014 en ce qui concerne sa période d'application ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 modifié relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté du 26 août 2015 modifié relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020/32 portant délégation de signature Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- VU l'instruction technique DGPE/SDC/2016-41 du 19 janvier 2016, ainsi que l'instruction technique DGPE/SDC/2022-248 du 28 mars 2022, relatives au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA);
- VU la convention du 27 février 2020 relative à l'agrément de l'organisme de conseil établie au titre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) entre la Préfète de la région Grand Est et la Fédération régionale des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole du Grand Est (FRCUMA GRAND EST), ainsi que son avenant n°1 en date du 09 mai 2022 prolongeant pour l'année 2022 l'agrément de la FR CUMA Grand Est

Arrête

ARTICLE 1 : Cadre général du dispositif

En application de l'arrêté du 26 août 2015 susvisé, le présent arrêté définit les modalités de mise en œuvre en région de l'aide aux investissements immatériels visant à soutenir la réalisation d'un conseil stratégique débouchant sur un plan d'actions afin d'améliorer les performances à la fois économique, sociale et environnementale de la coopérative d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) concernée.

L'aide aux investissements immatériels susmentionnée constitue une aide de minimis au sens du règlement (UE) n° 1407/2013 susvisé.

L'aide est attribuée par les préfets de département, dans la limite des enveloppes qui leur sont déléguées, dans le cadre d'un appel à projet régional ouvert sur deux périodes:

- du 18 mai au 1^{er} juillet 2022 ; la sélection des dossiers déposés durant cette période et éligibles sera réalisée à titre indicatif au mois de juillet 2022 ;
- du 5 septembre au 7 octobre 2022 ; la sélection des dossiers déposés durant cette période et éligibles sera réalisée à titre indicatif au mois de novembre 2022.

Les dossiers déposés en dehors de ces périodes ne seront pas recevables.

Le demandeur adresse son projet à la direction départementale des territoires (DDT) dans le ressort de laquelle se situe le siège de son exploitation.

L'appel à projet et le formulaire de demande sont publiés sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Grand Est :

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/Appels-a-projets>

ARTICLE 2 : Critères d'éligibilité des porteurs et du conseil

Seules les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole répondant à l'ensemble des conditions prévues par l'arrêté du 26 août 2015 susvisé sont éligibles au présent dispositif.

Le conseil ne doit pas être éligible aux aides des programmes régionaux de développement rural d'Alsace, de Champagne-Ardenne, ou de Lorraine.

Tout conseil démarré avant le dépôt de la demande d'aide complète est inéligible.

ARTICLE 3 : Porteurs non éligibles

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

ARTICLE 4 : Organismes habilités à réaliser les conseils

Seul l'organisme agréé mentionné ci-dessous est habilité à délivrer un conseil ouvrant droit à une prise en charge financière :

- FRCUMA GRAND EST, établie à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (Marne) et ses co-contractants.

ARTICLE 5 : Calcul du montant de l'aide

L'aide apportée représentera un maximum de 90 % du coût du conseil plafonnée à 1 500 € par conseil, et dans la limite des plafonds autorisés par le règlement *de minimis*.

ARTICLE 6 : Modalités de sélection

Un comité de sélection regroupant l'État, la Région et des représentants des organisations professionnelles agricoles est réuni pour examiner les dossiers éligibles à l'issue de la phase d'instruction des demandes. Le comité de sélection peut être consulté par voie électronique.

La liste des demandes sélectionnées est établie par la DRAAF Grand Est en respectant l'enveloppe financière disponible.

Une priorisation des dossiers sera faite selon les modalités suivantes :

- en priorité, selon la proportion des membres jeunes agriculteurs de la CUMA sollicitant l'aide (membres avec jeunes agriculteurs / total des membres) ; la priorité est établie par ordre décroissant de la proportion du nombre d'exploitations adhérentes comptant au moins un jeune agriculteur par rapport au nombre total d'adhérents ;
- en deuxième priorité, sont retenus les dossiers portés par des CUMA reconnues en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) ou en cours de reconnaissance (dossier déposé complet et conforme en vue d'une reconnaissance au plus tard à la date limite de dépôt du dossier au titre du présent appel à projet), ou des CUMA participant à un GIEE reconnu ou en cours de reconnaissance.

En cas de dépassement des ressources budgétaires allouées, et afin de hiérarchiser les demandes classées au même rang de priorité, sont retenus les dossiers déposés dans l'ordre chronologique, selon leur date de complétude.

Les dossiers non retenus feront l'objet d'un courrier de rejet de la part du préfet de département.

ARTICLE 7 : Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique

Un engagement comptable et une décision juridique sont établis pour chacun des dossiers.

Le bénéficiaire sera clairement informé par écrit du caractère *de minimis* de l'aide au moment de sa demande et de son octroi.

Les dossiers non retenus à l'issue du processus d'instruction et de sélection feront l'objet d'un courrier de rejet argumenté de la part du préfet de département.

ARTICLE 8 : Paiement des dossiers

Les demandes de paiement des dossiers éligibles et retenus sont à déposer en DDT du siège de la CUMA, avec la facture adressée par l'organisme de conseil agréé (chef de file) et acquittée par la CUMA, ainsi qu'avec le rapport du conseil stratégique.

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par la DDT.

L'ASP est chargée de la mise en paiement des dossiers.

ARTICLE 9 : Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue

L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur pièces par les DDT.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

Les DDT sont responsables du traitement des recours individuels.

ARTICLE 10 : Enveloppe budgétaire

Les aides seront imputées sur la dotation régionale de la sous-action 149-23-05 du BOP 149 du ministère en charge de l'agriculture pour l'année 2022.

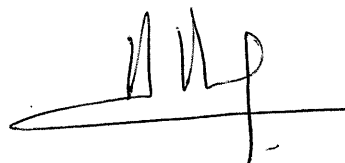
ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, les préfets de département, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Châlons-en-Champagne, le 13 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Anne BOSSY', written over a horizontal line.

Anne BOSSY